

ENQUETE PUBLIQUE

Du 22 juin 2026 au 31 juillet 2026

**Déclaration d'Utilité Publique
portant sur le captage d'eau potable « F2 Maglia »
MOLLKIRCH-ROSHEIM**

**Décision du Tribunal Administratif de Strasbourg
du 22 avril 2026**

Arrêté Préfectoral du 18 mai 2026

**Partie 1
RAPPORT**

COMMISSAIRE ENQUETRICE

Myriam JEANNIARD

SOMMAIRE

1.	GENERALITES	p.3
1.1.	Préambule	p.3
1.2.	Incidences sur l'environnement	p.4
1.3.	Evaluation des besoins en eau potable de la commune de Mollkirch	p.5
1.4.	Objet de l'enquête publique	p.6
1.5.	Autorité organisatrice de l'enquête	p.8
1.6.	Cadre juridique et réglementaire	p.8
	1.6.1 Réglementation du Code de l'Environnement	p.8
	1.6.2 Réglementation du Code la Santé Publique	p.9
	1.6.3 Réglementation du Code de l'Expropriation	p.9
1.7.	Composition du dossier d'enquête publique	p.10
1.8	Absence de concertation préalable	p.10
1.9	Synthèse des avis des Services et Personnes Publiques Associées (PPA) concernés	p.10
2.	ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE	p.12
2.1.	Désignation de la Commissaire enquêtrice	p.12
2.2.	Démarches préalables à l'enquête publique	p.12
	2.2.1 Prise de connaissance du dossier d'enquête	p.12
	2.2.2 Réunion préparatoire et modalités pratiques d'organisation de l'enquête publique	p.12
	2.2.3 Arrêté d'ouverture de l'enquête publique	p.13
	2.2.4 Visite des lieux	p.13
2.3.	Publicité légale de l'enquête publique	p.13
2.4.	Modalités d'organisation de l'enquête publique	p.13
	2.4.1 Date et siège de l'enquête publique unique	p.13
	2.4.2 Consultation du dossier d'enquête	p.14
	2.4.3 Participation du public	p.14
	2.4.4 Permanences de la Commissaire d'enquêtrice	p.15
2.5.	Clôture de l'enquête publique	p.15
3.	OBSERVATIONS DU PUBLIC, DE LA COMMISSAIRE ENQUETRICE, ET REPONSES DU SDEA	p.16
3.1.	Bilan quantitatif de la participation du public	p.16
3.2.	Procès-Verbal de synthèse	p.17
3.3.	Mémoire en réponse	p.18
3.4.	Analyse des observations issue du PV de synthèse et réponses du SDEA	p.18
	3.4.1 Observation WEB1	p.18
	3.4.2 Observation WEB2 et WEB3 (doublon), MOLL1, MOLL7, ROS1/COUR-ROS1, MAIL-SDEA1 et MAIL-PREF1 (même requérant)	p.19
	3.4.3 Observation WEB4 (mêmes personnes que MOLL6)	p.20
	3.4.4 Observation WEB5, MOLL2 et MAIL-PREF1	p.21
	3.4.5 Observation WEB6	p.23
	3.4.6 Observation MOLL4	p.23

3.5. Réponses du SDEA aux observations de la Commissaire	p.23
3.5.1. Concernant la demande MOLL1, MOLL7, ROS1, WEB2, WEB3, MAIL-SDEA1 et MAIL-PREF1 (doublons-Même requérant)	p.23
3.5.2. Concernant la demande WEB1	p.25
3.5.3. Confusion entre les sources d'information du public et des propriétaires	p.25
3.5.4. Sur la temporalité de l'enquête publique de la DUP et la réalisation des travaux du nouveau forage	p.27
3.6. Compléments apportés par le SDEA par les observations spécifiques portées dans les registres et courriers	p.27
3.6.1. Registre dématérialisé – 29-07-2026 à 5h44	p.27
3.6.2. Registre dématérialisé – 28-07-2026 à 10h12	p.28
3.6.3. Registre dématérialisé – 18-07-2026 à 5h12	p.29

ANNEXES

• Procès-verbal de synthèse du 3 août 2026	p.31
• Mémoire en réponse du SDEA du 19 août 2026	p.38

PIECES JOINTES

Destinataire : Autorité organisatrice de l'enquête uniquement

• Mesures de publicité	p.59
• Courrier de notification aux propriétaires des parcelles situées dans les Périmètres de Protection A et B et sa notice d'information	p.65
• Contributions du public déposées sur le registre numérique	p.69
• Contributions du public sur les registres d'enquête (papier)	p.75

NOTA : Les conclusions et l'avis motivé relatifs au projet de DUP font l'objet d'un document distinct (Partie 2).

1. GENERALITES

1.1. Préambule

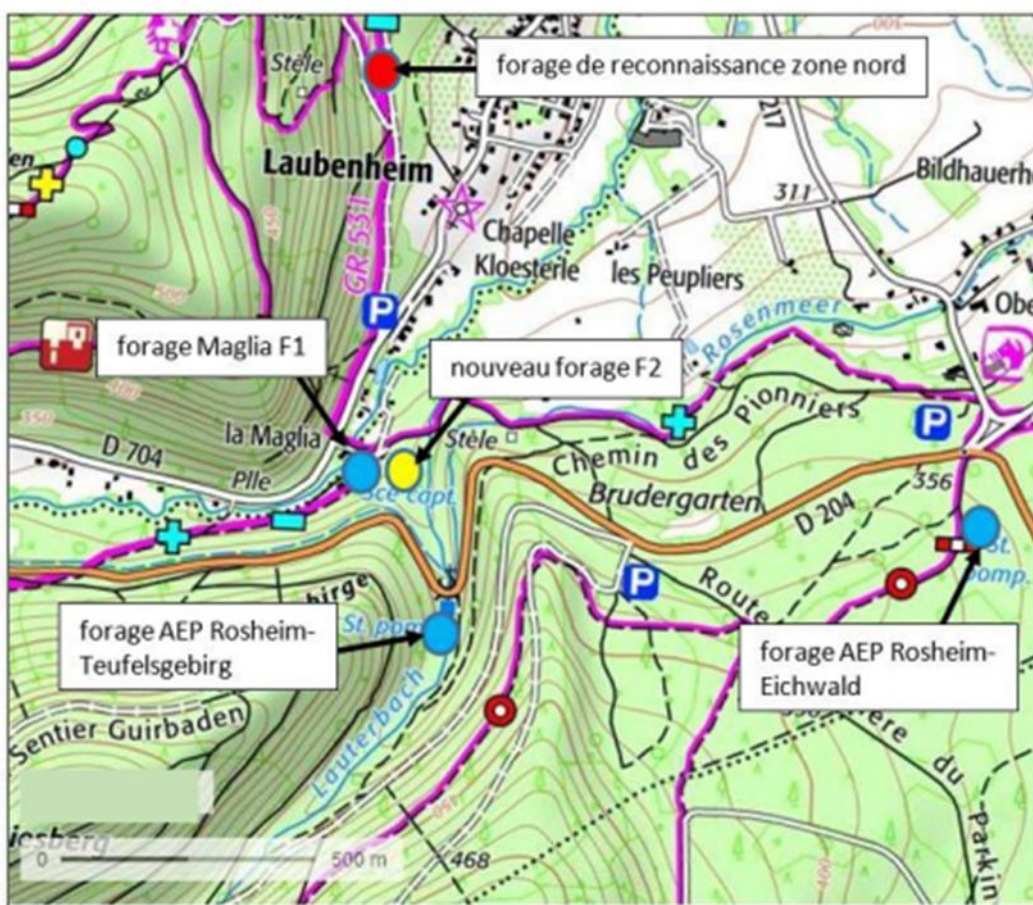
Le Syndicat Des Eaux et de l'Assainissement Alsace Moselle – Périmètre de Mollkirch assure la production, le traitement et la distribution d'eau potable pour environ 900 habitants consommant annuellement environ 40 000 m³, à partir de 4 sources et d'un forage (dit « Forage Maglia F1 » datant de 1978), exploitant l'aquifère des grès vosgiens. L'expertise réalisée en 2019 a montré un état très dégradé de l'ouvrage (forte corrosion, importants dépôts ferrugineux) le mettant en péril par effondrement.

Après avoir envisagé diverses solutions techniques pour répondre à la problématique affectant le forage (régénération avec retubage, surforage de l'existant), c'est finalement la création d'un nouvel ouvrage qui a été retenue à l'issue d'une comparaison technico-économique où il est apparu qu'elle était la plus sécuritaire et pérenne en permettant de maintenir la production sur l'existant tout en se dotant d'un ouvrage totalement neuf.

A l'issue d'études préalables pour son implantation et la définition de ses caractéristiques, le nouveau forage dit « Maglia F2 » (BSS004LEXZ) a été créé entre mai et juillet 2024.

Le nouveau forage est réalisé sur le ban communal de Rosheim. La parcelle concernée par le projet est référencée section D-n° 0245 et appartient à la Ville de Rosheim. Ce qui ne nécessite **aucune expropriation**. Une convention de gestion sera mise en place entre le SDEA et la commune avant la mise en service du forage F2.

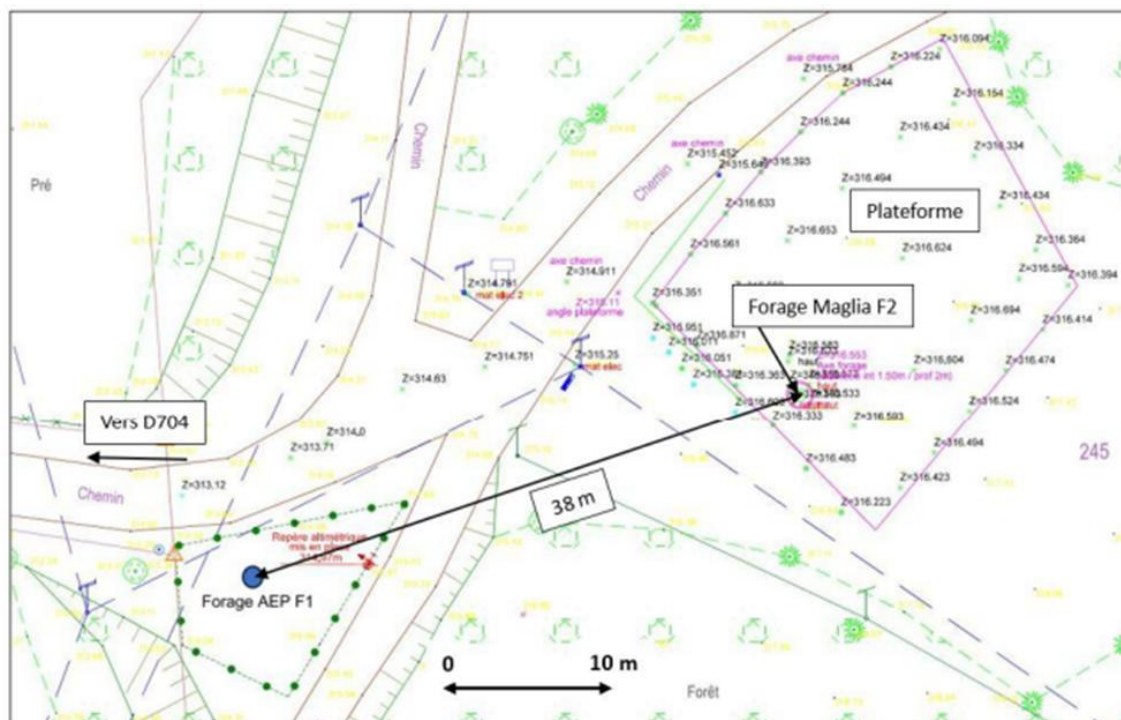
Plan de situation des forages de Mollkirch et Rosheim



Source : Notice explicative SDEA

Le forage F2 a été réalisé sur l'emprise d'une plateforme de travail d'environ 20m x 20m. (profondeur prévisionnelle de 60 mètres) situé à 38m du forage F1. Son équipement est réalisé en tubages inox plein et crépinés de diamètre 200 mm en vue de l'installation d'une pompe d'exploitation de 15m³/h après pompages de développement de l'ouvrage.

Plan de situation des forages Maglia F1 et F2



Source : Notice explicative SDEA

L'aménagement général du site reste à engager comprenant :

- L'installation d'un avant-puits protégeant l'accès à l'ouvrage et abritant les équipements associés ;
- La mise en place d'une pompe et de la colonne d'exhaure, équipement hydraulique (robinetterie, comptage, anti-bélier, etc.), équipement électrique, automatisme et télégestion de l'ouvrage ;
- Les raccordements aux réseaux existants à proximité (environ 50 m) ;
- Les remblaiements autour de l'avant-puits, aménagement et clôture du périmètre de protection immédiate.

1.2. Incidences sur l'environnement

Le forage F1 sera comblé et la relève sera assurée une fois le F2 mis en service, **sans modification significative du prélèvement du volume d'eau.**

La nappe captée en profondeur dans les Grès vosgiens n'a pas de relation connue avec les eaux superficielles, notamment la Magel et le Rosenmeer.

Le prélèvement étant similaire à l'existant en capacité (12 à 16 m³/h maximum), le projet n'aura pas d'incidences sur les eaux superficielles ni sur le régime hydrologique de la Magel (débits d'étiage décennaux supérieurs à 200 m³/h (58 l/s) et de débits moyens supérieurs à 2 000 m³/h). Il ne devrait pas impacter la vie aquatique et piscicole d'après les connaissances actuelles relatées dans l'expertise de l'hydrogéologue qui s'appuie sur les données de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement (module et bassin versant).

D'autre part, les mesures réalisées lors de différents tests de pompage ont montré l'absence d'incidence sur les forages d'eau potable du secteur, notamment le plus proche à environ 300 m en amont vers le Sud (forage Teufelsgebirg F2).

L'exploitation de l'ouvrage F2 sera identique à celle du forage F1 : passage occasionnel d'agent pour l'entretien des équipements hydrauliques et le dépannage d'équipement électromagnétique.

Le site d'implantation est situé en-dehors de toute zone d'intérêt environnementale (Natura 2000, ZNIEFF, zone humide remarquable ...).

1.3. Evaluation des besoins en eau potable de la commune de Mollkirch

La comparaison des besoins actuels et futurs (jour moyen / jour de pointe) et des capacités de production des ressources effectuée dans la notice explicative ne mentionne pas d'horizon précis pour la population future, mais au regard des données d'urbanisme disponibles (PLU 2017, SCOT 2022) et de la dynamique d'évolution à la baisse de la population dans les années 2020, l'estimation de 1 100 habitants paraît suffisamment sécuritaire pour une projection sur une vingtaine d'années.

Bilan (m ³ /j)	Etiage	Hors étiage	
Jour moyen	+ 164	+ 260	Actuel
Jour de pointe	+ 28	+ 124	
Jour moyen	+ 137	+ 233	Futur
Jour de pointe	- 44	+ 52	

Source : Notice explicative SDEA

Un déficit dans le cas d'une journée de pointe en situation future cumulée à une production des sources à l'étiage apparaît. Dans ce cas, le volume du réservoir (340 m³) permettra de compenser le manque de production et de faire face à la pointe de consommation. Ce constat peut être modulé par la prise en compte d'un pompage 24h/24h pour le forage, voire de l'augmentation de sa capacité à 15 m³/h (correspondant à la capacité nominale de la station de traitement de neutralisation associée à cette ressource).

1.4. Objet de l'enquête publique

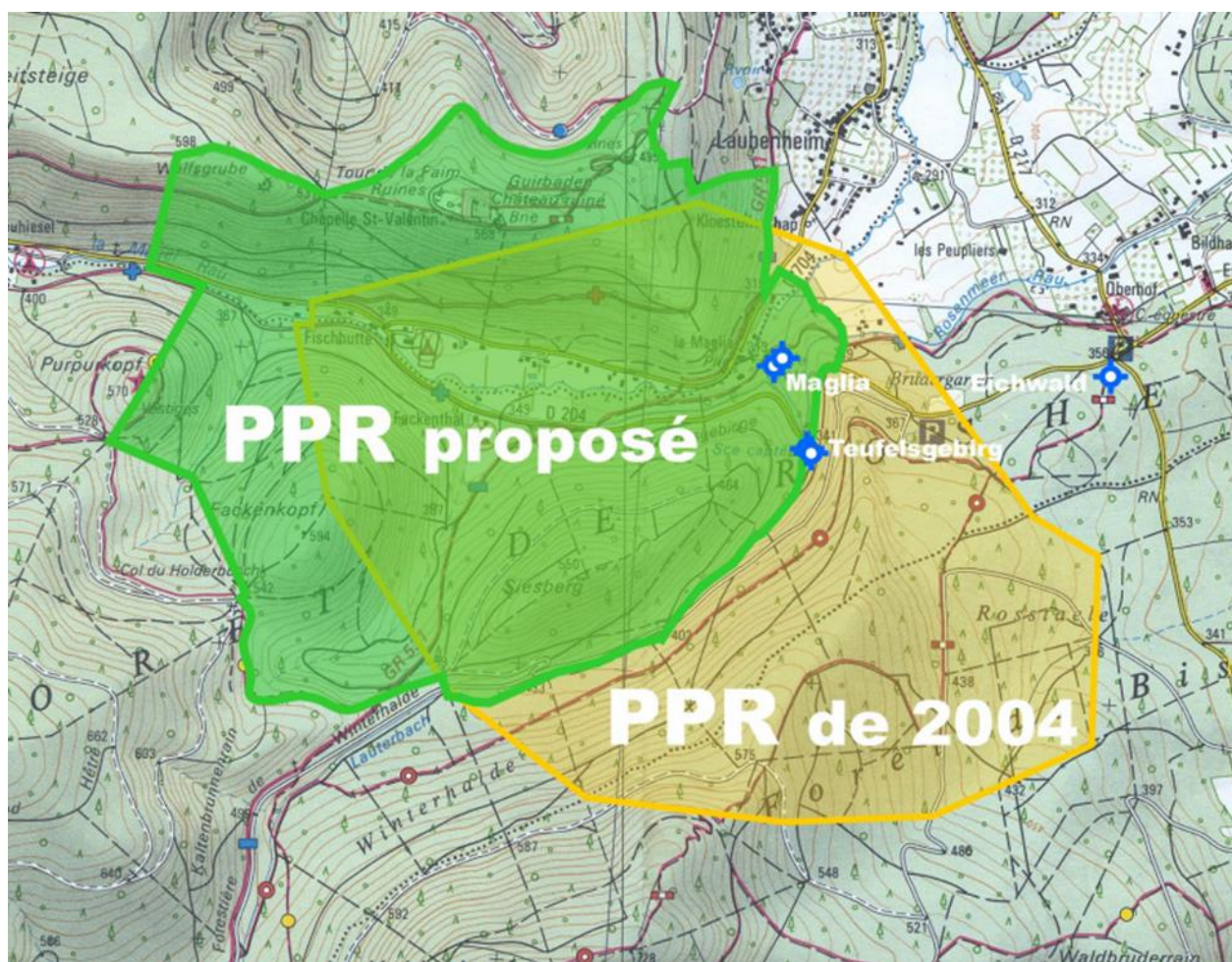
La présente enquête publique porte sur trois points :

- Les travaux de dérivation des eaux captées en vue de la production d'eau destinée à la consommation humaine ;
- La définition des nouveaux Périmètres de Protection Rapprochée autour du captage d'eau potable F2 ;
- L'instauration de servitudes dans les Périmètres de Protection Rapprochée de la zone A et de la zone B.

L'expertise de l'hydrogéologue de juillet 2025 a permis de redéfinir les Périmètres de Protection Rapprochée mieux adaptés au bassin versant de la Magel et aux failles géologiques du secteur. La zone Sud du PPR de 2004 est éliminée de la détermination de la « zone d'emprunt » mise en évidence (massifs de la rive droite de la Magel, le massif de la rive gauche et la vallée) par des études complémentaires. Le Périmètre de Protection Immédiat est adapté sur la nouvelle plateforme du nouveau forage F2 sur la parcelle appartenant à la commune de Rosheim.

Le Périmètre de Protection Rapprochée couvrant la majeure partie de la zone d'alimentation vraisemblable, il n'a pas semblé utile de définir de périmètre de protection éloignée.

Périmètres de Protection Rapprochée des forages Maglia F1 et F2

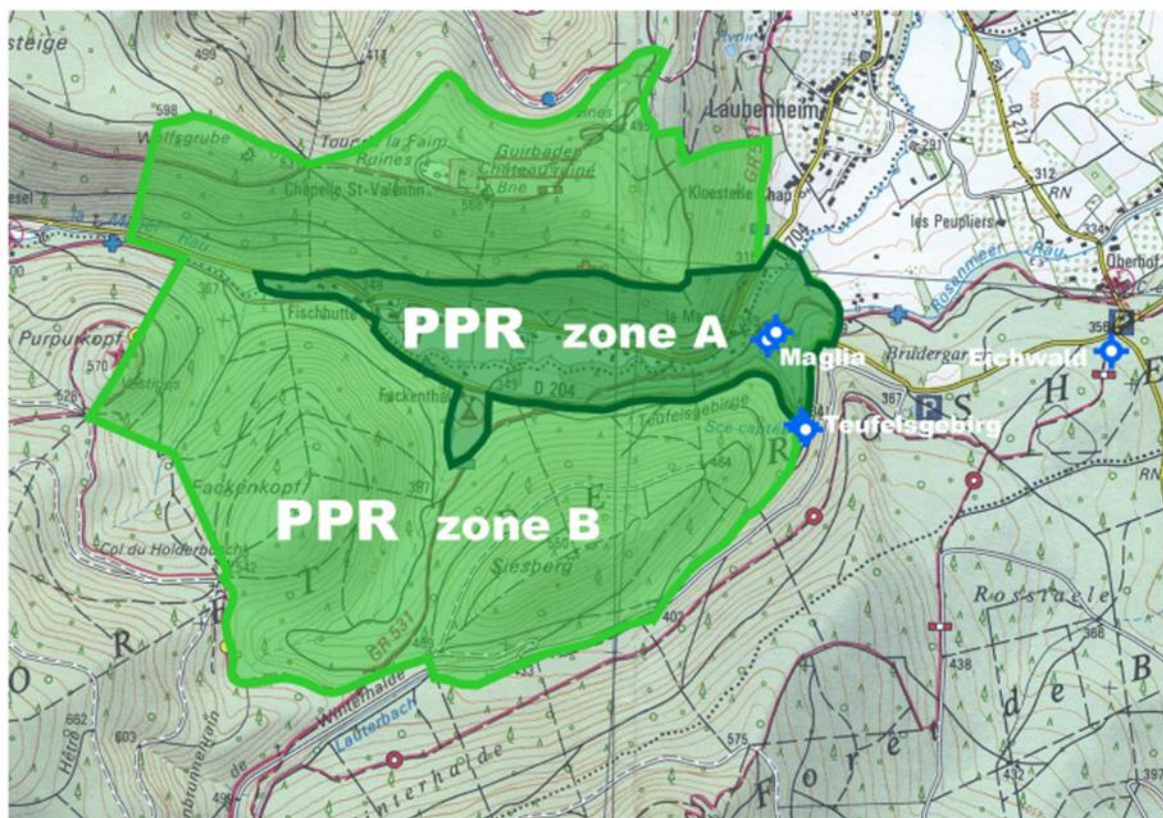


Source : Avis de l'Hydrogéologue agréé – Juillet 2025

Une zone A et une zone B sont délimitées pour tenir compte d'enjeux différents. Au Sud de la RD204 et au Nord de la RD704, la zone B est essentiellement forestière. Dans le fond de vallée de la Magel, de nombreuses habitations et quelques activités peuvent présenter des risques particuliers (zone A). Ce qui explique que les prescriptions du projet d'Arrêté Préfectoral (plus restrictif que celui du 19 août 2004), soumis à la présente enquête publique, sont différentes d'une zone à l'autre en ce qui concerne les activités interdites et réglementées (autorisées sous conditions) :

- Elevage et le gibier
- Stockage et l'épandage d'engrais
- Stockage et l'épandage de produits phytosanitaires
- Pratiques agricoles
- Stockage, épandage d'autres matières susceptibles d'altérer la qualité de l'eau
- Constructions
- Eaux usées et eaux pluviales
- Hydrocarbures, produits chimiques de synthèse et stockage de déchets
- Voies de circulations
- Excavations et exhaussements
- Puits, sources et géothermie
- Cimetières
- Exploitation des forêts
- Camping et le stationnement de caravanes

Périmètres de Protection Rapprochée du forage Maglia F2 – Zone A et zone B



Source : Avis de l'Hydrogéologue agréé – Juillet 2025

Pour mémoire, l'enquête publique a pour objet de porter l'ensemble du projet de DUP à la connaissance du public et de recueillir ses observations et ses éventuelles propositions qui sont soumises à l'autorité décisionnaire.

La Commissaire enquêteuse porte des conclusions et un avis motivé à la suite de ce présent rapport.

Ces documents seront disponibles durant une année sur le site internet des communes de Mollkirch et de Rosheim.

1.5. Autorité organisatrice de l'enquête

La personne publique responsable du projet de DUP et organisatrice de l'enquête publique est :

le Syndicat Des Eaux et d'Assainissement (SDEA)

1 rue de Rome - Espace Européen de l'Entreprise

SCHILTIGHEIM - CS10020 -

67013 STRASBOURG CEDEX

1.6. Cadre juridique et réglementaire

1.6.1. Réglementation du Code de l'Environnement

Les travaux de réalisation d'un forage pour la réalisation d'un forage d'alimentation en eau ainsi que les pompages d'essai, rentrent dans la nomenclature de l'article R214-1 du Code de l'Environnement :

- 1.1.1.0 - Fait l'objet d'une **déclaration** : les sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.
- 1.1.2.0 - Fait l'objet d'une **déclaration** : Si le volume est supérieur à 10 000 m³/an mais inférieur à 200 000 m³/an, les prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé.

La profondeur du forage d'exploitation étant supérieure à 50 m de profondeur, les travaux relèvent de la rubrique n°27 a) de la nomenclature annexée à l'article R122-2 du Code de l'Environnement et ont fait l'objet d'un dépôt d'une déclaration « cas par cas » auprès de la DREAL, ayant conduit à une décision de **non-soumission à évaluation environnementale** (décision du 4 janvier 2023 en application de l'article R122-3). En effet, les impacts du projet sur le milieu et la santé publique seront nuls, tant quantitativement (envergure relativement faible du projet, disponibilité de la ressource et usage du forage F2 de manière non concomitante avec le forage existant F1) et qualitativement (les prescriptions de l'arrêté du 11 septembre 2003 sont de nature à permettre de ne pas dégrader l'état qualitatif de la masse d'eau). Une étude d'impact n'a pas été nécessaire car le SDEA respecte ses engagements et obligations notamment ceux liés à la Loi sur l'Eau.

1.6.2. Réglementation du Code de la Santé Publique

Le Code de la Santé Publique permet de déterminer les périmètres de protection des captages d'eau potable destinée à la consommation humaine et d'autoriser son utilisation (articles L.1321-2, L.1321-3 et R.1321-6 à R.1321-4).

L'Arrêté du 20 juin 2007 est relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R.1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du Code de la Santé Publique.

L'utilisation d'eau prélevée dans le milieu naturel en vue de la production et de la distribution d'eau destinée à la consommation humaine est autorisée par Arrêté du Préfet. Cet Arrêté Préfectoral fixe des mesures relatives à l'exploitation et à la protection du ou des captages d'eau potable concernés et détermine les produits et procédés de traitement qui sont mis en œuvre pour la production d'eau potable.

L'Arrêté Préfectoral permet de déclarer l'utilité publique des captages d'eau potable et leurs périmètres de protection.

La Déclaration d'Utilité Publique crée des Servitudes d'Utilité Publique à savoir des interdictions ou des réglementations instituées dans les périmètres de protection, qui ont pour objet de maîtriser, réduire, éviter, supprimer les risques de pollution existants. Le contenu du dossier de demande d'autorisation et de DUP est défini à l'article R. 1321-6 du Code de la Santé Publique.

Le dossier de Déclaration d'Utilité Publique et les projets d'Arrêtés Préfectoraux ont été présentés au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) pour avis.

1.6.3. Réglementation du Code de l'Expropriation

Conformément à l'article L311-1 du Code de l'Expropriation, les propriétaires des parcelles incluses dans les futurs Périmètres de Protection Rapprochée A et B ont été notifié d'un courrier leur demandant de bien vouloir fournir toutes indications utiles relatives à leur identité et locataires/exploitants de leurs parcelles sur la base du Livre Foncier, dans le cadre de cette enquête publique et de la Déclaration d'Utilité Publique. Une notice d'information expliquait la démarche, les modalités d'organisation de l'enquête publique et le projet de Périmètres de Protection Rapprochée A et B.

Les parcelles concernées ne font pas l'objet d'une expropriation mais font l'objet de servitudes, lesquelles peuvent induire une perte de bien aux propriétaires de ces parcelles. Sur la base des éléments transmis, le versement d'indemnités pourrait être éventuellement alloué dans le cas où l'application de l'Arrêté Préfectoral de Déclaration d'Utilité Publique serait à l'origine d'un « préjudice direct, matériel et certain ».

Le SDEA a souhaité procéder à une information préalable directe de l'ensemble des propriétaires concernés par l'emprise des futurs périmètres de protection (environ 250 propriétaires), bien que cela ne soit pas obligatoire en l'absence de toute procédure d'expropriation.

Rappel : Cette DUP n'entraîne pas d'expropriation de parcelles privées car la parcelle où se situe le nouveau forage F2 (Périmètre de Protection Immédiat) appartient à la commune de Rosheim.

1.7. Composition du dossier d'enquête publique

Le dossier soumis à l'enquête publique a été élaboré par le SDEA en collaboration avec l'Agence Régionale de la Santé Grand Est (ARS). Il relève de l'article R112-4 du Code de l'Environnement lorsque la DUP est demandée en vue de la réalisation de travaux ou d'ouvrage.

Sa composition qui répond également aux dispositions du Code de la Santé Publique est la suivante :

- Pièce 1.1 : Notice explicative ;
- Pièce 1.2 : Déclaration de la collectivité (Commission permanente du SDEA) ;
- Pièce 1.3 : Etude de vulnérabilité et document d'incidence ;
- Pièce 1.4 : Avis de l'hydrogéologue agréé ;
- Pièce 1.5 : Projet d'Arrêté Préfectoral déclaratif d'utilité publique ;
- Pièce 1.6 : Etat et plans parcellaires des Périmètres de Protection Immédiate et Rapprochée ;
- Pièce 1.7 : Appréciation sommaire des dépenses ;
- Pièce 1.8 : Consultation des services concernés.

Sa composition qui répond aux dispositions du Code de l'Environnement est la suivante:

- Pièce 2.1 Résumé non technique ;
- Pièce 2.2 : Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas en application de l'article L122-3 du Code de l'Environnement ;
- Pièce 2.3 : Dossier de déclaration du forage et récépissé de déclaration au titre des articles L214-1 à L214-3 du Code de l'Environnement.

1.8. Absence de concertation préalable

En l'absence d'évaluation environnementale, conformément aux dispositions de l'article L.103-2 du Code de l'Urbanisme, l'organisation d'une concertation préalable à l'enquête publique n'est pas obligatoire.

En conséquence, il n'a pas été organisé de concertation ou de réunion publique préalablement à l'enquête publique.

1.9. Synthèse des avis des Services et Personnes Publiques Associées (PPA) concernés

Le 23 octobre 2025, l'Agence Régionale de Santé Grand Est (ARS), en tant que service instructeur du dossier de procédure d'autorisation au titre du code de la santé publique et de Déclaration d'Utilité Publique du forage « Maglia F2 » sur les communes de Mollkirch et Rosheim, a consulté différents services sur le projet d'Arrêté Préfectoral soumis à cette enquête publique.

La Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement (29/10/2025), la Direction Départementale de la Protection des Populations (3/11/2025), la Direction Départementale des Territoires (4/11/2025), la Chambre d'Agriculture d'Alsace (20/11/2025), la commune de Rosheim (20/11/2025) et l'Agence de l'Eau (21/11/2025) n'ont pas émis d'observation. La commune de Mollkirch, le Centre Régional de la Propriété Forestière et l'Agence de l'Eau Rhin Meuse n'ont pas répondu à cette consultation.

Le Syndicat Des Eaux et de l'Assainissement (28/10/2025) avait soumis quelques questionnements à l'ARS sur certaines rédactions du projet d'Arrêté Préfectoral.

Toutes les observations émises par les différents services et PPA ont bien été prises en compte dans le projet d'Arrêté Préfectoral :

- A la demande de la Collectivité Européenne d'Alsace (31/10/2025) :
La limitation de la vitesse à 70km/h entre la Fischhutte et Laubenheim assortie d'une limitation à 50km/h pour le transport des matières dangereuses sur la RD 704, avec un panneau de signalisation « Périmètre de captage d'eau » en amont de la limitation de vitesse (projet d'Arrêté Préfectoral-p.9).
Pour information, la CEA mettra en place un panneau d'enchaînement de virages sur la RD204, en venant de l'Ouest.
- L'Office National des Forêts (18/11/2025) préconise que l'Arrêté Préfectoral prévoit la possibilité d'une convention de gestion entre la commune et le SDEA afin d'éviter une éventuelle procédure d'expropriation du Périmètre de Protection Immédiat avant la mise en exploitation du captage (projet d'Arrêté Préfectoral-p.4).
- A la demande du Centre National de la Propriété Forestière (10/12/2025) :
Donner la possibilité aux propriétaires de procéder à une coupe à blanc en cas de force majeure (notamment en situation de dépérissement forestier et de sécurisation de la RD704) également en zone A du Périmètre de Protection Rapproché (projet d'Arrêté Préfectoral-p.9).
Rectification d'une erreur matérielle : l'article 6.8.3 renvoie à l'article 6.13.5 alors qu'il devrait faire référence à l'article 6.13.8 (projet d'Arrêté Préfectoral-p.7).

2. ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE

2.1. Désignation de la Commissaire enquêtrice

Par décision n° E26000035/67 en date du 22 avril 2026, Monsieur le vice-président du Tribunal Administratif de Strasbourg a désigné Myriam JEANNIARD Commissaire enquêtrice afin de mener la présente enquête publique et André CHARLIER Commissaire enquêteur suppléant.

La Commissaire enquêtrice a pris un premier contact avec le SDEA, la Préfecture du Bas-Rhin, les communes de Mollkirch et Rosheim le 27 avril 2026 pour fixer la date de réunion préparatoire à l'enquête publique au 12 mai 2026.

2.2. Démarches préalables à l'enquête publique

2.2.1. Prise de connaissance du dossier d'enquête

La Commissaire enquêtrice a reçu par mail de la part de la Préfecture du Bas-Rhin les fichiers numériques du dossier d'enquête publique le 27 avril 2026, puis le dossier papier par courrier le 9 mai 2026.

2.2.2. Réunion préparatoire et modalités pratiques d'organisation de l'enquête publique

Le 12 mai 2026, une réunion portant sur la présentation du projet de DUP et sur les modalités d'organisation de l'enquête publique s'est tenue dans les locaux de la mairie de Mollkirch.

Y participaient :

- Hervé SCHLEISS, Adjoint au maire de Mollkirch
- Aymeline FAIVRE et Nicolas FRIEDERICH, Adjoints au maire de Rosheim
- Thomas CARALP, chargé de dossier à la Préfecture de Bas-Rhin
- Sébastien DURAND, chef de projet au SDEA Alsace Moselle
- Myriam JEANNIARD, Commissaire enquêtrice

Les échanges ont porté sur les modalités d'organisation de l'enquête publique :

- Confirmation de la date de l'enquête du 22 juin au 31 juillet 2026
- Calage de la date des permanences :
Le lundi 22 juin 2026 de 8h30 à 11h00 en mairie de Mollkirch (ouverture de l'enquête).
Le lundi 29 juin 2026 de 8h00 à 12h00 en mairie de Rosheim.
Le vendredi 10 juillet 2026 de 14h00 à 17h00 en mairie de Mollkirch.
Le lundi 27 juillet 2026 de 14h00 à 18h00 en mairie de Rosheim.
Le vendredi 31 juillet 2026 de 8h30 à 11h00 en mairie de Mollkirch (clôture de l'enquête)
- Prise en charge par le SDEA de la gestion du registre dématérialisé « Privacy démocratie active »
- Mise à disposition d'un poste informatique pour le public au siège de l'enquête à Mollkirch, selon les dispositions de l'article L.123-12 du code de l'environnement et à Rosheim
- Mesures de publicité (nature et lieux d'affichage de l'arrêté d'enquête publique, calendrier de la publication légale dans la presse, site internet, bulletins municipaux pour les communes et sur le site du forage par le SDEA)

- Mode de fonctionnement pour les courriers et courriels
- Notification aux propriétaires concernés par la DUP pris en charge par le SDEA
- La demande de la Préfecture de fournir un PV de synthèse à l'issue de l'enquête

La Commissaire enquêtrice a pu poser ses questions sur le contenu de la DUP.

2.2.3. L'arrêté d'ouverture de l'enquête publique

L'Arrêté Préfectoral relatif à l'ouverture et à l'organisation de l'enquête publique a été pris le 18 mai 2026.

2.2.4. Visite des lieux

Afin d'optimiser les déplacements, la Commissaire enquêtrice a effectué la visite du site du forage avec le SDEA le jour de la réunion préparatoire le 12 mai 2026. Elle a pu constater le site du nouveau forage F2 et sa plateforme, avec un panneau d'affichage des travaux effectués, à une quarantaine de mètres du forage F1. L'accès se fait par le Chemin des Pionniers. Un transformateur électrique et ses lignes sont présents entre les deux forages.

2.3. **Publicité légale de l'enquête publique**

Conformément aux dispositions de l'article 8 de l'Arrêté Préfectoral, la publicité de l'avis d'ouverture de l'enquête publique a été réalisée selon les modalités suivantes :

- Par voie d'affichage :
Dans les lieux officiels d'affichage en mairies de Mollkirch et Rosheim, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci. Le 3 juin 2026, l'affichage sur le site du nouveau forage et un autre sur le chemin d'accès Chemin des Pionniers a été réalisé sous format A2 (42 x 59,4 cm) caractères noirs sur fond jaune, conformément à l'arrêté du 24 avril 2012.
- Sur le site internet des communes de Mollkirch et Rosheim dès début juin 2026
- Dans le bulletin municipal de Rosheim « Les échos du Rosenmeer » de juin 2026 (page 7)
- Par voie de presse régionale : les Dernières Nouvelles d'Alsace et Affiches légales Alsace Lorraine des 5 juin 2026 et 23 juin 2026

2.4. **Modalités d'organisation de l'enquête publique**

2.4.1. Date et siège de l'enquête

Du lundi 22 juin 8h30 au vendredi 31 juillet 2026 11h.

Mairie de Mollkirch
3 Route du Guirbaden
67190 Mollkirch

2.4.2. Consultation du dossier d'enquête

Le dossier en format papier et sur un poste informatique mis à disposition du public était consultable en mairies, aux jours et heures d'ouverture habituels.

2.4.3. Participation du public

Pendant la durée de l'enquête, le dossier d'enquête relatif à ce projet pouvait être consulté par le public, à l'exception des pièces contenant des informations relatives à la vie privée des personnes, de la manière suivante :

- Sur dossier papier, à la Mairie de Mollkirch, siège de l'enquête publique, ainsi qu'à la Mairie de Rosheim, aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux ;
- Sur le site internet de la Préfecture du Bas-Rhin sous l'intitulé « Mollkirch – Alimentation en eau destinée à la consommation humaine – forage MAGLIA F2 » dans la rubrique Eau à l'adresse électronique suivante : <https://www.bas-rhin.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Amenagement-du-territoire-construction-logement/Expropriation-pour-cause-d-utilite-publique/Servitudes-d-utilite-public-SUP>
- Sur le site internet : <https://www.democratie-active.fr/forage-eau-potable-mollkirch67/>

Pendant la durée de l'enquête, le public pouvait consigner ses observations et propositions selon les modalités suivantes :

- Sur les registres d'enquête ouverts à cet effet, transmis à la Commissaire enquêtrice par la Préfecture par courrier et reçus le 27 mai 2026 à domicile et renvoyés cotés et paraphés par courrier avec accusés de réception aux 2 mairies le 29 mai 2026. Ils comportaient 20 pages et mis à disposition du public dès l'ouverture de l'enquête le 22 juin 2026 dans les locaux des Mairies de Mollkirch et de Rosheim aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux ;
- Par voie postale, à l'attention de la Commissaire enquêtrice, à la Mairie de Mollkirch, siège de l'enquête publique, à l'adresse suivante : Mairie, 3, route du Guirbaden 67190 Mollkirch ;
- Par voie électronique avec la mention « **DUP Mollkirch** » à l'adresse : forage-eau-potable-mollkirch67@democratie-active.fr ou à l'adresse pref-enquetes-publiques@bas-rhin.gouv.fr
- Sur le site internet : <https://www.democratie-active.fr/forage-eau-potable-mollkirch67/>
- Par courriel au SDEA l'adresse suivante : sebastien.durand@sdea.fr

Les observations et propositions du public transmises par voie postale ou reçues par la Commissaire enquêtrice pendant les permanences sont consultables à la Mairie de Mollkirch, siège de l'enquête publique.

Les observations et propositions transmises par le public à la Commissaire enquêtrice sur l'adresse mail dédiée de la Préfecture seront accessibles et consultables sur le site internet de la Préfecture du Bas-Rhin à la même adresse que celle mentionnée plus haut.

2.4.4. Permanences de la Commissaire enquêtrice

La Commissaire enquêtrice s'est tenue à la disposition du public :

Le lundi 22 juin 2026 de 8h30 à 11h00 en Mairie de Mollkirch.

Le lundi 29 juin 2026 de 8h00 à 12h00 en Mairie de Rosheim.

Le vendredi 10 juillet 2026 de 14h00 à 17h00 en Mairie de Mollkirch (plus 30mm en raison d'une arrivée d'un requérant à 16h55).

Le lundi 27 juillet 2026 de 14h00 à 18h00 en Mairie de Rosheim.

Le vendredi 31 juillet 2026 de 8h30 à 11h00 en Mairie de Mollkirch.

2.5. Clôture de l'enquête publique

Cette enquête publique s'est terminée le vendredi 31 juillet 2026 à 11h00 à l'issue de la dernière permanence tenue en Mairie de Mollkirch. La Commissaire enquêtrice a procédé à sa clôture et récupéré le registre papier en Mairie de Rosheim le même jour.

Les deux registres papier ont été envoyés par courrier avec accusé de réception à la Préfecture du Bas-Rhin à sa demande, après exploitation par la Commissaire enquêtrice avec l'ensemble du dossier et de ses conclusions motivées conformément à l'Arrêté Préfectoral du 18 mai 2026.

3. OBSERVATIONS DU PUBLIC, DE LA COMMISSAIRE ENQUETRICE, ET REPONSES DU SDEA

3.1. Bilan quantitatif de la participation du public

Nombre de personnes reçues lors des permanences de la Commissaire enquêtrice		
Lieu	Dates	Nombre
Mairie de Mollkirch (Siège de l'enquête)	22/06/2026	3
	10/07/2026	3
	31/07/2026	0
Mairie de Rosheim	29/06/2026	0
	27/07/2026	1
Total		7

Nombre de contributions enregistrées dans le registre dématérialisé	
WEB	5
WEB doublon	1
Total WEB	6

Contribution hors délais	
	Date de réception
Courriel de M. John Rieger reçu au SDEA	31 juillet 2026 à 23h41
Total	1

Nombre de visiteurs et de téléchargements du dossier sur le site	
Nombre de visiteurs uniques	83
Nombre de téléchargements des différents documents du dossier	532.

Nombre de contributions enregistrées par mails et courriers	
Nombre de courriels - Mairie de Mollkirch	0
Nombre de courriers - Mairie de Mollkirch	1
Nombre de courriels - Préfecture du Bas-Rhin (doublon)	1
Nombre de courriels – SDEA (doublon)	1
Total (il s'agit du même contributeur)	3

Nombre de contributions enregistrées dans les registres papier	
Registre papier de Mollkirch (dont plusieurs doublons)	7
Registre papier de Rosheim	2
Total	9

3.2. Procès-Verbal de synthèse

Conformément à l'article R.123-18 du Code de l'environnement, la Commissaire enquêtrice a établi un procès-verbal de synthèse qu'elle a envoyé par courriel le 3 août 2026 aux participants de la réunion organisée en visio conférence sur Teams le 6 août 2026 :

- Hervé SCHLEISS, Adjoint au maire de Mollkirch
- Nicolas FRIEDERICH, Adjoint au maire de Rosheim
- Sébastien DURAND, chef de projet au SDEA Alsace Moselle
- Myriam Jeanniard - Commissaire enquêtrice

Le PV de synthèse avait été également envoyé à :

- Mario TROETSLER, Maire de Mollkirch
- Adeline FAIVRE, Adjointe au Maire de Rosheim
- Le Service Urbanisme de Rosheim
- Muriel KAMMENTHALLER, ARS Santé
- Thomas CARALP, Préfecture du Bas-Rhin

Le contenu du PV de synthèse se situe dans le §3.4 ci-dessous, **en violet**.

3.3. Mémoire en réponse

Le SDEA a adressé son mémoire en réponse par courriel à la Commissaire enquêtrice le 20 août 2026.

Conformément à l'article R.123-18 du Code de l'environnement et en réponse au Procès-Verbal de synthèse établi par la Commissaire enquêtrice dans le cadre de l'enquête publique portant sur le projet de DUP, le présent mémoire a pour objet d'apporter des éléments d'analyse et de réponse aux observations formulées par les requérants, ainsi qu'aux questions soulevées la Commissaire enquêtrice.¹

Ce mémoire a vocation à éclairer la Commissaire enquêtrice dans l'élaboration de ses conclusions et de ses avis motivés, en mettant à disposition l'ensemble des éléments de contexte et d'analyse utiles à l'appréciation des propositions de modification soumis à enquête publique.

3.4. Analyse des observations issue du PV de synthèse et réponses du SDEA

Les éléments du PV de synthèse sont en violet, les réponses du SDEA sont en bleu dans le texte. Les analyses de la Commissaire enquêtrice figurent en italique.

Au vu du faible nombre de contributions, elles figurent en totalité. Certaines contributions (les doublons) ont été recensées sur plusieurs modes de participation² ce qui explique leur double, voire triple référencement.

3.4.1. Observation WEB1

Demande des précisions sur la disponibilité de la ressource en eau à long terme et les impacts potentiels sur les nappes et sources environnantes. Des informations complémentaires sur la qualité de l'eau et les traitements éventuels ainsi que sur les alternatives étudiées et le suivi de la ressource permettraient de mieux appréhender le projet.

Réponse du SDEA :

Des précisions quant à la qualité de l'eau captée et à l'impact potentiel du prélèvement de ce nouveau forage sur la ressource sont disponibles dans les pièces du dossier soumis à l'enquête publique, en particulier :

- Pour la qualité et les traitements :

- Notice explicative (pièce 1.1), chapitres 8.1 et 8.2 ;
- Etude de vulnérabilité et d'incidence (pièce 1.3), chapitre 5 et annexe 3 ;
- Avis de l'hydrogéologue agréé (pièce 1.4), chapitres 2.3 et 6.2 ;

¹ Conformément au Règlement Général de Protection des Données (RGPD) et aux avis de la Commission d'Accès aux Documents Administratifs (CADA), la Commissaire enquêtrice a procédé à l'anonymisation des observations des requérants dans le présent rapport. Néanmoins, compte-tenu des demandes, il est parfois difficile de ne pas reconnaître les requérants.

² Selon le mode de participation choisi par le public, les observations synthétisées sont numérotées et référencées avec la codification suivante :

- Registre numérique (« Démocratie active ») : WEB
- Registre papier de la commune de Mollkirch : MOLL
- Registre papier de la commune de Rosheim : ROS
- Courriers envoyés à la commune de Mollkirch : COUR-MOLL
- Courriers envoyés à la commune de Rosheim : COUR-ROS
- Courriels envoyés sur le site de la Préfecture du Bas-Rhin : MAIL-PREF
- Courriels envoyés au SDEA : MAIL-SDEA

- Pour l'impact sur les nappes et sources environnantes :

- Etude de vulnérabilité et d'incidence (pièce 1.3), chapitres 7.4.1 à 7.4.3 ;
- Avis de l'hydrogéologue agréé (pièce 1.4), chapitres 3.2 et 6.3.

Il est également rappelé que le prélèvement du nouveau forage ne s'ajoutera pas à celui de l'ouvrage existant mais viendra s'y substituer, à volumes équivalents et donc **sans impact supplémentaire sur l'aquifère par rapport à la situation actuelle.**

Préalablement à l'engagement du projet de création d'un nouveau forage, le SDEA et la commune de Mollkirch ont analysé les alternatives potentielles consistant à **rénover le forage existant** ou à **réaliser une interconnexion** avec une collectivité voisine :

- La solution de rénovation a été abandonnée en raison des **risques importants de rupture du tubage** du forage existant, au regard de son ancienneté, de son état général et de l'importance des concrétions s'y étant accumulées ; une telle avarie aurait signifié la perte totale du forage existant alors que celui-ci est indispensable à l'alimentation en eau de Mollkirch pendant plusieurs mois dans l'année, ce qui aurait été incompatible avec le délai nécessaire à la création d'un forage de remplacement.

- L'étude des possibilités d'interconnexions avec un réseau voisin n'a pas permis d'apporter de solution pertinente : seul le réseau des sources de Bischoffsheim passe à proximité de Mollkirch et une interconnexion est d'ores et déjà en place au droit de la station de traitement des sources de Mollkirch (chemin de la Fischhutte) ; cependant les étiages des sources de ces deux collectivités étant concomitants, **les sources de Bischoffsheim ne peuvent constituer une alternative suffisante et viable** au forage de Mollkirch sans générer de déficit d'alimentation pour Bischoffsheim. Quant aux ouvrages d'eau potable de Rosheim, ils sont situés à une distance minimale de plus d'1,5km de Mollkirch ce qui engendrerait d'importants coûts de raccordement, **sans compter que Rosheim ne dispose pas d'excédents de production** permettant d'assurer de manière sécuritaire l'alimentation de Mollkirch en substitution du forage.

A plus large échelle et pour l'avenir proche, **le SDEA pilotera à compter de 2027 une étude relative à la disponibilité et à l'évolution des ressources en eau** sur le périmètre des Communautés de Communes de la Vallée de la Bruche et des Portes de Rosheim, incluant donc ce nouvel ouvrage.

Analyse de la Commissaire enquêtrice

Le SDEA rappelle bien où se trouvent les éléments de réponses aux interrogations dans le dossier d'enquête publique et la justification de la nécessité du nouveau forage.

3.4.2. Observation WEB2 et WEB3 (doublon), MOLL1, MOLL7, ROS1/COUR-ROS1, MAIL-SDEA1 et MAIL-PREF1 (même requérant) – parcelle 116 - section D – Rosheim

Le requérant demande notamment des précisions sur « les détails du pompage et leurs conséquences sur les eaux souterraines, voire de surface (cours d'eaux Magel et Lauterbach avoisinants) » et un argumentaire justifiant de servitudes supplémentaires plus restrictives que celles existantes.

Les activités existantes en aval n'ont jamais altéré les eaux de captage et demande pourquoi les eaux du nouveau captage à proximité de l'ancien les altéreraient.

Il s'étonne de l'absence d'une étude d'impact et d'une évaluation environnementale pour ce nouveau captage.

Il demande également des informations concernant des indemnisations en cas d'éventuels préjudices (à définir) sur l'alimentation en eau ou sur le bâti en cas de grave sécheresse.

En conclusion, il demande la révision et l'annulation des prescriptions et interdictions plus restrictives que celles déjà en vigueur dans le cadre des périmètres de protection de l'actuel captage de la Maglia1, tout particulièrement pour les propriétés situées en aval du nouveau captage d'eau Maglia 2.

Réponse du SDEA :

Les précisions demandées par le requérant sont disponibles dans les pièces du dossier soumis à l'enquête publique, aux mêmes références que celles reprises précédemment pour l'observation WEB1 sur le volet « impact sur les nappes et sources environnantes ».

La comparaison des servitudes de l'actuel arrêté de déclaration d'utilité publique (DUP) avec celles prévues par le projet de nouvel arrêté soumis à l'enquête publique est présentée dans la suite du présent mémoire.

Si l'historique connu quant à la qualité de l'eau sur le forage existant plaide pour une bonne protection de l'aquifère vis-à-vis des activités existantes, il est nécessaire de rappeler que le suivi de qualité n'est pas continu et que **des pollutions ponctuelles peuvent intervenir, comme en témoigne la contamination détectée en octobre 1996** rappelée dans l'avis de l'hydrogéologue agréé (pièce 1.4, chapitre 3.3, page 8).

Une demande d'étude au cas par cas en application du R122-3 du code de l'environnement a été instruite pour ce forage et a fait l'objet d'une **décision de la DREAL en date du 04/01/2023 exonérant le projet d'une évaluation environnementale** (cf. pièce 2.2 du dossier soumis à l'enquête publique). L'impact du forage a néanmoins été analysé pour la phase travaux par le biais du dossier déclaration au titre du code de l'environnement (pièce 2.3 du dossier) et pour la phase exploitation par l'étude de vulnérabilité et d'incidence (pièce 1.3).

Les indemnisations éventuelles ne peuvent concerner que les situations où l'application de l'arrêté préfectoral de DUP (donc les servitudes créées) serait à l'origine d'un préjudice **direct, matériel et certain**. Cela ne recouvre pas les hypothétiques préjudices pouvant résulter de l'évolution des conditions d'environnement au voisinage de l'ouvrage, quand bien même cette évolution pourrait in fine être imputée à l'ouvrage lui-même.

Analyse de la Commissaire enquêtrice

Le SDEA rappelle bien où se trouvent les éléments de réponses techniques et administratifs aux interrogations dans le dossier d'enquête publique. Pour compléter sa réponse, le SDEA a produit un tableau comparatif éclairant les nouvelles activités interdites et autorisées sous conditions du projet de DUP 2026 par rapport à la DUP de 2004. Ce tableau se situe en annexe de ce rapport dans l'intégralité du mémoire en réponse du SDEA.

Concernant d'éventuelles indemnisations, ce sera au requérant de démontrer objectivement les préjudices subis à condition qu'ils soient « directs, matériels et certains ».

3.4.3. Observation WEB4 (mêmes personnes que MOLL6)

Demande des précisions quant à la définition d'une aire de stationnement et connaître quelles servitudes seraient mises en place dans le cadre d'une exploitation du forage dans le Périmètre de Protection Rapprochée, zone A.

Réponse du SDEA :

Une aire de stationnement est, de manière générale, une zone destinée à garer un véhicule en dehors de la circulation. Des précisions éventuelles quant à ces zones peuvent être obtenues dans les règlements écrits des Plan Locaux d'Urbanisme des communes de Rosheim et de Mollkirch qui peuvent en définir, par exemple, les dimensions minimales.

Les servitudes qui seraient mises en place dans le cadre de l'exploitation du forage sont détaillées pour chaque zone du Périmètre de Protection Rapprochée (PPR) dans le projet d'arrêté préfectoral de DUP constituant la pièce 1.5 du dossier d'enquête publique. Le tableau comparatif présenté dans le présent document reprend également ces dispositions.

Analyse de la Commissaire enquêteur

Les caractéristiques d'une aire de stationnement en fonction des besoins liés à un projet de construction sont effectivement données dans le PLU de Mollkirch pour ce qui concerne cette demande (article 12 des différentes zones du règlement).

Pour compléter la réponse du SDEA, le projet d'Arrêté Préfectoral (pièce 1.5 du dossier d'enquête publique) prévoit l'interdiction de « l'infiltration des eaux de ruissellement en provenance des voiries et aires de stationnement collectifs » et règlemente sous conditions « l'infiltration des eaux de ruissellement en provenance des voies privées et stationnements individuels est autorisée, sous réserve qu'elle se fasse de manière superficielle » (6.7.1 et 6.7.2 - Eaux usées et eaux pluviales).

Le tableau comparatif précédemment cité permet plus aisément de viser les nouvelles interdictions et activités autorisées sous conditions qui s'appliqueront notamment en zone A.

3.4.4. Observation WEB5, MOLL2 et MAIL-PREF1 (parcelles n°98 et 99 - Section 8 - Mollkirch et parcelle n°226 - Section D - Rosheim)

Demande que le dossier de la DUP détermine mieux la zone de prélèvement des eaux de captage du nouveau forage, car les parcelles situées en aval ne sont peut-être pas concernées par le Périmètre de Protection Rapprochée zone A et de ses servitudes.

Déplore l'approximation de l'étude de vulnérabilité et l'avis de l'hydrogéologue (notamment en aval du forage et sur la qualité de l'eau à proximité du l'ancien forage), le manque d'information aux propriétaires sur les servitudes, parcelles par parcelles, et d'analyse qualitative de la dépréciation potentielle des biens et des usages.

Remet en cause la nécessité d'un nouveau forage avec de nouvelles servitudes dans un contexte de baisse démographique.

Demande le réexamen des Périmètres de Protection Rapprochée.

Réponse du SDEA :

L'état des connaissances actuelles quant à la géologie et à l'hydrogéologie locales est synthétisé au chapitre 7.1 de la notice explicative constituant la pièce 1.1 du dossier soumis à l'enquête publique. Sur ces bases, la zone de prélèvement des eaux du captage a été proposée par M. Luc JAILLARD, hydrogéologue agréé, en s'appuyant notamment sur des échanges avec son confrère Charles FREY, hydrogéologue spécialisé, fin connaisseur du contexte local et ayant réalisé les études préalables à la création du nouveau forage. Outre leurs qualifications professionnelles reconnues, ces deux experts disposent de plusieurs décennies d'expérience permettant d'étayer leurs raisonnements, à l'issue desquels les approximations pouvant persister sont réduites autant qu'il est possible.

Si la zone de prélèvement ne peut être parfaitement définie s'agissant d'un aquifère gréseux fracturé, les hydrogéologues ont déterminé les zones participant de la manière la plus probable à l'alimentation du forage par le biais d'observations de terrain et d'analyse des données bibliographiques.

La circulation des eaux souterraines suit un mouvement globalement similaire à l'écoulement de la Magel mais est impactée par le fonctionnement de la pompe du forage qui provoque un « cône de rabattement » (de l'ordre de 15 m de profondeur d'après les essais de pompage) s'opposant à l'écoulement naturel de l'eau :

L'aval de l'ouvrage peut ainsi participer en partie à son alimentation, jusqu'à la faille étanche située à l'est. En conséquence les parcelles situées à l'aval du forage doivent également être incluses dans les périmètres de protection, jusqu'à une cote altimétrique approximative de 308 m NGF correspondant au niveau piézométrique dans l'ouvrage. Il est à noter que les périmètres de protection du forage actuel, en vigueur depuis 2004, suivent une logique identique et s'étendent également à l'aval de l'ouvrage.

L'information des propriétaires a été assurée par les courriers adressés et par l'ensemble des mesures de publicité (journaux d'annonces légales, affichages) permettant aux personnes concernées de consulter les pièces du dossier d'enquête publique dans lesquelles les servitudes proposées sont détaillées.

« L'analyse qualitative de la dépréciation potentielle des biens et des usages » évoquée par le requérant peut s'envisager dans des situations où il résulte un préjudice directement lié aux servitudes, avec une traduction économique mesurable et démontrable avec suffisamment de certitude. **Ces conditions cumulatives ne semblent pas réunies notamment pour les parcelles déjà concernées par les actuelles servitudes de l'arrêté de DUP du forage existant, en vigueur depuis 2004, ainsi qu'au regard des modifications limitées instaurées par le projet de nouvel arrêté de DUP.**

L'utilité du nouveau forage est largement démontrée par la sollicitation du forage actuel en période d'étiage des sources, qui s'étend en général sur l'été et le début de l'automne. Les données chiffrées sont présentées à l'article 6.5 de la notice explicative (pièce 1.1 du dossier), et brièvement rappelées ci-après :

- Production des sources à l'étiage : 2 m³/h soit 48 m³/j ;
- Besoin journalier actuel de Mollkirch : 124 m³ en jour moyen et 260 m³ en jour de pointe.

Quand bien même la baisse démographique évoquée par le requérant engendrerait une baisse significative des besoins en eau, **la production des sources seules serait largement insuffisante en période d'étiage, rendant le recours au forage indispensable.** Il est également rappelé que le nouveau forage ne viendra pas s'ajouter à l'existant pour augmenter la capacité totale de pompage, mais s'y substituera pour garantir la pérennité de la production en eau de Mollkirch.

Analyse de la Commissaire enquêtrice

Le SDEA démontre techniquement la validité de l'expertise des hydrogéologues et la nécessité du nouveau forage qui viendra se substituer à l'ancien. Les Périmètres de Protection Rapprochée proposés ne semblent pas devoir être remis en cause.

Dans un contexte de changement climatique et de fortes et longues périodes de sécheresse, la baisse démographique ne peut justifier l'abandon de l'ancien forage vétuste sans en créer un nouveau plus sûr pour pallier le déficit des sources captées. La Commissaire enquêtrice estime que la publicité de l'enquête publique et l'accessibilité des documents y afférant ont été correctement et largement effectuées, tout comme l'information auprès de tous les propriétaires concernés de manière individuelle par courrier.

La dépréciation des biens et usages due aux nouvelles servitudes semble difficile à justifier objectivement pour des parcelles déjà concernées par celles de la DUP de 2004.

3.4.5. Observation WEB6 (parcelle 9 – section 9 – Mollkirch)

Demande des précisions sur les servitudes qui impactent leur parcelle, la perte de sa valeur et les travaux ou constructions réalisables sur celle-ci.

Réponse du SDEA :

Les servitudes qui seraient mises en place dans le cadre de l'exploitation du forage sont détaillées pour chaque zone du Périmètre de Protection Rapprochée (PPR) dans le projet d'arrêté préfectoral de DUP constituant la pièce 1.5 du dossier d'enquête publique. Le tableau comparatif présenté dans le présent document reprend également ces dispositions.

La perte de valeur évoquée appelle la même réponse que celle apportée au chapitre précédent pour l'analyse qualitative de la dépréciation potentielle des biens et usages.

Analyse de la Commissaire enquêtrice

La Commissaire enquêtrice n'a rien à ajouter à la réponse du SDEA.

3.4.6. Observation MOLL4

Est contre le nouveau forage car déplore que l'ancien forage n'ait pas été entretenu dans le cadre de la mission de délégation de service public du SDEA.

Réponse du SDEA :

L'ouvrage existant a été créé en 1978 et exploité par la commune de Mollkirch jusqu'à son transfert de compétence au SDEA Alsace Moselle au 01/01/2015. Les premières investigations poussées sur cet ouvrage réalisées par le SDEA en 2018 ont mis en évidence son état préoccupant malgré une productivité non affectée, tant en quantité qu'en qualité.

Si un entretien régulier des installations est toujours pratiqué par les exploitants, quels qu'ils soient, il ne peut toutefois pas empêcher la dégradation de l'ouvrage après plus de 40 ans d'exploitation, du fait de sa constitution même : le tubage utilisé en 1978 était en acier non inoxydable et a progressivement été corrodé par l'eau captée qui présente un caractère acide et agressif. Les risques de casse (et donc de perte immédiate) de l'ouvrage par une opération de nettoyage poussé étaient trop importants au regard de son rôle primordial dans l'alimentation en eau de la commune, tout en ne résolvant pas le problème de fond lié à la fragilisation du tubage.

Analyse de la Commissaire enquêtrice

Le SDEA retrace l'historique de l'ancien forage. La Commissaire enquêtrice n'a rien à ajouter à la réponse du SDEA.

NOTA : Les contributions MOLL3, MOLL5 et ROS2 ne font pas l'objet de demandes particulières et/ou correspondent principalement à une prise de connaissance du dossier de DUP et/ou d'opinions plutôt favorables.

3.5. Réponses du SDEA aux observations de la Commissaire enquêtrice

3.5.1. Concernant la demande MOLL1, MOLL7, ROS1, WEB2, WEB3, MAIL-SDEA1 et MAIL-PREF1 (doublons-Même requérant)

La Commissaire enquêtrice demande s'il est possible au maître d'ouvrage de mieux expliquer en quoi la zone de prélèvement des eaux de captage d'eau du nouveau forage implique un classement des parcelles situées en aval dans la zone A du Périmètre de Protection Rapprochée, si possible avec une localisation plus précise en fonction des connaissances techniques disponibles.

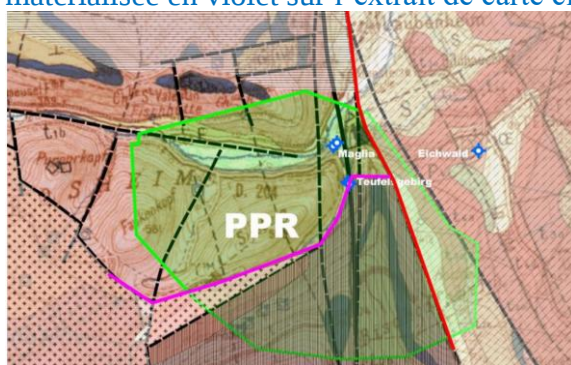
Si l'impact négatif sur les eaux de captage s'avérait très faible ou peu probable, est-il possible d'envisager d'exclure les parcelles du requérant qui se situent en aval et à l'extrémité Nord-Est de la zone A du Périmètre de Protection Rapprochée ?

Il en va de même pour la demande WEB5, MOLL2 et MAIL-PREF1 (même requérant). Pour répondre aux inquiétudes des requérants, il serait souhaitable de produire un tableau synthétique et comparatif sur les servitudes de l'ancien et le projet d'Arrêté Préfectoral. Il permettrait de faire apparaître de manière plus transparente les nouvelles servitudes impactant les propriétés foncières et les usages en zone A notamment.

Réponse du SDEA :

Les réponses concernant le classement des parcelles aval en zone A du PPR ont majoritairement été apportées au chapitre 4. ci-avant et sont complétées par les précisions suivantes :

La démarche de l'hydrogéologue agréé a consisté à raisonner par élimination, **en excluant du PPR les zones d'où l'eau ne peut pas provenir pour aboutir au forage.** Du côté aval de l'ouvrage, à l'est, la limite est constituée par la faille géologique formant une limite étanche et identifiable sur le terrain par l'affleurement des grès du Trias moyen. Elle est matérialisée en rouge sur l'extrait de carte géologique ci-dessous repris de l'avis d'hydrogéologue agréé (pièce 1.4 du dossier). Au sud et au sud-est, c'est la nature granitique donc étanche des terrains, notamment dans le lit du Lauterbach, qui incite à les exclure de la zone d'alimentation puisque l'infiltration ne peut s'y faire jusque dans les couches souterraines captées par le forage Maglia ; la limite est matérialisée en violet sur l'extrait de carte ci-après.



Enfin il est à noter que le PPR proposé est finalement moins étendu vers l'aval le long de la RD 704 que ne l'est le PPR actuellement en vigueur, comme en témoigne l'extrait de plan ci-dessous issu de l'avis d'hydrogéologue agréé.



Le choix d'un classement en zone A, plus restrictive quant aux servitudes associées, résulte de l'occupation actuelle des sols : la zone B est quasi exclusivement forestière, tandis que la zone A est à la fois urbaine et forestière à proximité du forage.

Au regard des éléments développés dans le dossier et partiellement rappelés dans le présent mémoire, **il n'apparaît pas souhaitable d'exclure du PPR les parcelles du requérant**. Il est à rappeler que celles-ci sont d'ores et déjà concernées par les PPR du forage actuel et donc par les servitudes correspondantes.
Le tableau synthétique comparatif est proposé en fin de document.

Analyse de la Commissaire enquêtrice

La réponse du SDEA est claire et cohérente avec la réponse apportée à la demande MOLL1, MOLL7, ROS1, WEB2, WEB3, MAIL-SDEA1 et MAIL-PREF1 (doublons-Même requérant). Le SDEA a répondu favorablement à la demande de la Commissaire enquêtrice de produire un tableau comparatif sur les servitudes de l'ancien (2004) et le projet d'Arrêté Préfectoral (2026). Il permet de faire apparaître de manière plus transparente les nouvelles activités interdites ou autorisées sous conditions impactant les propriétés foncières et les usages.

3.5.2. Concernant la demande WEB1

Concernant la demande WEB1 Bien que le dossier de DUP soit bien renseigné en fonction des connaissances actuelles, le SDEA peut peut-être rappeler et/ou répondre à la demande d'informations complémentaires sur :

- la disponibilité de la ressource à long terme,
- les impacts potentiels sur les nappes et sources environnantes,
- la qualité de l'eau et les traitements éventuels,
- les alternatives étudiées.

Réponse du SDEA :

Se reporter aux réponses apportées au chapitre 1. du présent document.

Analyse de la Commissaire enquêtrice

La Commissaire enquêtrice prend acte.

3.5.3. Confusion entre les sources d'information du public et des propriétaires

Il semblerait qu'il y ait eu un certain nombre de confusion (plus ou moins de bonne foi) entre le dossier d'enquête publique accessible de plusieurs manières (dossier papier dans les deux mairies, registre dématérialisé et site de la Préfecture) et le courrier du SDEA envoyé aux propriétaires concernés par les nouvelles servitudes de cette DUP (en date du 9 mai 2026) , qui ne contenait pas les toutes les pièces du dossier d'enquête publique qu'il fallait rechercher sur les différents sites et le dossier papier en mairies.

Le contributeur WEB6 ne pouvant peut-être pas se présenter en permanence ni à Mollkirch, ni à Rosheim, la Commissaire enquêtrice n'a pas pu lui expliquer la démarche.

Par contre, pour les contributeurs WEB4-MOLL6 et WEB5-MOLL2, la Commissaire enquêtrice a passé du temps en permanence pour leur détailler toutes les pièces du dossier et a donné toutes les informations nécessaires à une bonne compréhension des tenants et aboutissements de cette enquête publique.

Pour une meilleure compréhension, il serait souhaitable de rappeler les aspects de la procédure de DUP (information de tous les propriétaires concernés et tenue d'une enquête publique sur la base d'un dossier complet).

Réponse du SDEA :

La procédure visant à déclarer d'utilité publique l'exploitation et la protection d'un nouveau forage de production d'eau destinée à la consommation humaine ainsi que l'utilisation de l'eau prélevée en vue de l'alimentation humaine s'appuie sur la réglementation en vigueur.

Selon l'article L.215-13 du code de l'environnement, la dérivation des eaux d'un cours d'eau non domanial, d'une source ou d'eaux souterraines, entreprise dans un but d'intérêt général par une collectivité publique ou son concessionnaire, par une association syndicale ou par tout autre établissement public, est autorisée par un acte la déclarant d'utilité publique.

En outre, selon l'article L.1321-2 du code de la santé publique, l'acte portant déclaration d'utilité publique (DUP) des travaux de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine mentionné à l'article L.215-13 du code de l'environnement détermine autour du point de prélèvement un périmètre de protection immédiate dont les terrains sont à acquérir en pleine propriété et un périmètre de protection rapprochée à l'intérieur duquel peuvent être interdits ou réglementés toutes sortes d'installations, travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux. Un périmètre de protection éloignée peut être éventuellement être défini.

Le dossier soumis à l'enquête publique est établi à l'issue d'une procédure comportant de multiples étapes :

- Réalisation de l'étude de vulnérabilité et de l'étude d'incidence ;
- Avis des services, procédures au titre du Code de l'environnement et études complémentaires éventuelles demandées par le Préfet ;
- Demande de nomination d'un hydrogéologue agréé à l'Agence Régionale de Santé ;
- Proposition de périmètres de protection et des prescriptions particulières par l'hydrogéologue agréé ;
- Rédaction d'un projet d'arrêté préfectoral pris au titre du Code de la santé publique et consultation des services.

La mise à l'enquête publique est précédée de mesures de publicité obligatoires, par écrit dans des journaux d'annonces légales, et par affichage sur le terrain du projet ainsi que dans les mairies accueillant les permanences de la commissaire enquêtrice.

En complément, le SDEA a souhaité procéder à une information préalable directe de l'ensemble des propriétaires concernés par l'emprise des futurs périmètres de protection, **bien que cela ne soit pas obligatoire en l'absence de toute procédure d'expropriation.**

C'est dans ce souci de transparence et d'efficacité de l'information qu'un courrier a été adressé par le SDEA à chacun des propriétaires des parcelles, sur la base des adresses disponibles au Livre Foncier et au Cadastre à la date du montage du dossier.

Le SDEA regrette que certains propriétaires aient pu faire la confusion entre ce courrier d'information avec ses annexes, volontairement succincts, et le dossier complet consultable par une multitude de moyens rappelés dans l'annexe dudit courrier.

Analyse de la Commissaire enquêtrice

Le SDEA explique bien la procédure qui s'est appliquée avec rigueur dans le respect des articles des Codes de la Santé Publique et de l'Environnement, en toute transparence, voire au-delà.

3.5.4. Sur la temporalité de l'enquête publique de la DUP et la réalisation des travaux du nouveau forage

La Commissaire enquêtrice s'étonne que les travaux du nouveau forage soient en cours de réalisation avant que les résultats de l'enquête publique portant sur la Déclaration d'Utilité Publique du **projet de création** du forage « Maglia F2 » sur les communes de Mollkirch et Rosheim ne soient connus.

Réponse du SDEA :

Les travaux de création du forage Maglia F2 ont eu lieu dans le respect des dispositions du code de l'environnement et en particulier de son article R-214.1 portant nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6. Le dossier de déclaration et le récépissé correspondant délivré par les services de l'Etat sont présentés en pièces 2.3 du dossier. Le forage a ainsi été créé et testé, puis laissé au repos dans l'attente de la suite de la procédure.

La mise à l'enquête publique concerne spécifiquement l'action de dériver l'eau pour l'utiliser à des fins de consommation humaine, ainsi que l'instauration des périmètres de protection.

La réalisation du forage était un préalable nécessaire pour s'assurer de la présence d'eau en quantité et en qualité suffisante pour permettre d'envisager son exploitation, et pour pouvoir élaborer un dossier suffisamment complet et étayé pour une mise à l'enquête publique.

Il est également à noter que les délais inhérents aux démarches administratives nécessaires à la réalisation et à la mise en exploitation d'un tel équipement sont particulièrement longs, alors que la situation de la production d'eau potable de Mollkirch est fragilisée par la vétusté et l'état du forage actuel. Cela a incité le SDEA à réaliser certaines de ces démarches en parallèle lorsque cela était techniquement possible. C'est ainsi que la consultation d'entreprises au titre du code de la commande publique ainsi que la déclaration d'urbanisme relatives à l'équipement et l'aménagement du forage ont d'ores et déjà été réalisées, de manière à pouvoir réaliser les travaux nécessaires à la mise en exploitation le nouveau forage pour sécuriser Mollkirch dès notification de l'arrêté de DUP.

Analyse de la Commissaire enquêtrice

Le SDEA explique bien la procédure qui s'est appliquée dans le respect des articles du Code de l'Environnement et les essais nécessaires en amont de manière à anticiper la mise en service du nouveau forage.

3.6. Compléments apportés par le SDEA par les observations spécifiques portées dans les registres et courriers

« Certaines observations non directement reproduites par la Commissaire enquêtrice sont reprises ci-après (citations) et des réponses/commentaires apportés en conséquence. Il est précisé que les observations en question ne sont pas reprises dans leur intégralité mais certains passages en sont extraits lorsqu'ils ciblent un point pour lequel les précédents paragraphes du présent document n'apporteraient éventuellement pas les éléments de réponse suffisants. »

3.6.1. Registre dématérialisé – 29-07-2026 à 5h44

« Quand sera-t-il de nos probables projets futurs de travaux, d'agrandissement ou de construction sur notre parcelle ? »

Réponse du SDEA :

La consultation du projet d'arrêté de DUP listant les servitudes ainsi que des plans parcellaires détaillés avec le tracé des PPR permettait à chaque requérant, selon la position de sa parcelle, de répondre à ce type d'interrogation. Par ailleurs, une grande majorité des parcelles des futurs PPR sont déjà concernées par les PPR du forage actuel, dont les dispositions sont reprises dans les PLU des communes de Mollkirch et de Rosheim pour rappeler les limitations spécifiques à ce zonage particulier.

Analyse de la Commissaire enquêtrice

Cette demande correspond à celle numérotée WEB6 auquel le SDEA a répondu (cf.3.4.5 du présent rapport).

3.6.2. Registre dématérialisé – 28-07-2026 à 10h12

« Le même croquis fait état d'une largeur d'aspiration de 80 mètres au niveau du forage, or, le forage F1 se trouve distant de 38 mètres, donc inclus dans l'espace de pompage, cela ne va-t-il pas engendrer une aspiration d'eau polluée par les tuyaux rouillés du forage F1 et fournir une eau de qualité médiocre ?

Un autre document attire la curiosité, la pièce N°13 fait état de prairies humides (en vert clair) nous habitons depuis plus de 22 ans à Mollkirch et nous ne possédons pas de prairies humides dans nos parcelles, nous ignorons de quand date ce document qui n'est apparemment pas à jour que signifie ce terme, prairies humides, marécageuses ? Simplement irriguées naturellement, autre ? »

Réponse du SDEA :

Le forage actuel sera abandonné et rebouché à l'issue de la mise en service du nouveau forage. L'équipement (« les tuyaux rouillés ») du forage actuel n'engendrent pas de dégradation de la qualité de l'eau pompée comme en témoignent les analyses du forage existant, tant réglementaires par les autorités sanitaires que d'auto-contrôle par le SDEA.

La cartographie des zones à dominante humide reproduite dans le dossier (figure 13 page 22 de l'étude de vulnérabilité et d'incidence, pièce 1.3) est issue des services de l'Etat, en l'occurrence la DREAL Grand Est (Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement). Elle identifie les enveloppes géographiques cartographiques qui signalent une forte probabilité de présence de zone humide, obtenue par modélisation ou analyse de terrain, servant d'alerte pour l'aménagement et la protection de l'eau. Les boisements linéaires bordant les cours d'eau ainsi que les zones de prairies au voisinage sont naturellement concernés par ces zonages.

« Je tiens à faire remarquer outre le manque de documents indispensables à l'appréciation du projet aucun dossiers même incomplet n'a été adressé à notre fille dont l'adresse a été transmise à Monsieur Durand du SDEA. Que les documents transmis ne contiennent pas plus les indications nécessaires, pourtant indispensables, pour transmettre ses observations lors de cette enquête publique, ni, si une procédure particulière doit être respectée, pour ce faire. »

Réponse du SDEA :

L'information préalable par courrier était optionnelle et elle a été envoyée à la fille du requérant à l'adresse figurant au Livre Foncier, qui manifestement pour cette personne n'était pas à jour. La notification de l'arrêté de DUP lui sera adressée à sa nouvelle adresse.

Aucun propriétaire ne s'est vu adresser un dossier complet, mais un courrier d'information et une annexe explicative, renvoyant de manière détaillée aux moyens de consulter le dossier d'enquête publique et de participer à celle-ci pour faire part de toute observation jugée nécessaire par les requérants. Plusieurs remarques déposées dans cette même contribution relèvent de la même confusion faite entre le courrier d'information et le dossier d'enquête publique complet qui ne semble pas avoir été consulté, alors même qu'il était accessible via le même lien que celui du registre dématérialisé utilisé par le requérant pour faire part de ses remarques.

Plusieurs réserves portant sur la question de l'estimation des préjudices et l'indemnisation des propriétaires (non reprises en intégralité ici).

Réponse du SDEA :

Ces points appellent d'une manière générale la même réponse que celle apportée au chapitre 4. du présent document, étant rappelé que les parcelles du requérant sont d'ores et déjà concernées par les servitudes de l'actuel PPR.

Analyse de la Commissaire enquêtrice

Ces demandes et remarques correspondent à l'observation numérotée WEB5, MOLL2 et MAIL-PREF1 (même requérant) à laquelle le SDEA a répondu (cf.3.4.4 du présent rapport). Cette observation étant très longue, la Commissaire enquêtrice en avait fait la synthèse et extrait les principales requêtes. Le SDEA a donc jugé bon de compléter ses réponses.

3.6.3. Registre dématérialisé – 18-07-2026 à 5h12

« Il est à observer sur la qualité de l'étude du projet préalable, un manque de précisions sur les détails du pompage et leurs conséquences sur les eaux souterraines, voire de surface (cours d'eaux Magel et Lauterbach avoisinants), pour une bonne compréhension des mesures portant interdiction ou réglementation d'activités, leurs contraintes et conséquences directes ou indirectes, présentes ou futures.

Je n'ai trouvé aucune étude d'impact à ce sujet dans le dossier d'enquête publique présenté. Par ailleurs, force est de constater un manque d'argumentaire sur la novation justifiant l'instauration de servitudes plus restrictives que celles déjà existantes. La finalité comprise étant de remplacer l'ancien puit de forage par un nouveau juste à proximité quasi immédiate de quelques mètres seulement (une trentaine).

En l'état, il est difficile de comprendre la nécessité d'instaurer des servitudes plus restrictives que celles déjà existantes, notamment dans la mesure où le projet prévoit le remplacement d'un ancien puits de forage par un nouveau, situé à proximité quasi immédiate. »

Réponse du SDEA :

Les données sur les pompages envisagés et leurs potentielles conséquences sur les eaux souterraines et de surface sont détaillées dans les différentes études incluses au dossier d'enquête publique, en particulier dans les parties citées au chapitre 1. du présent document. Elles signalent toutes une absence d'impact du nouveau forage en remplacement de l'actuel.

L'instauration de servitudes qualifiées de « plus restrictives » ne s'appuyant sur aucun exemple précis dans la contribution du requérant, il est difficile d'apporter une réponse argumentée. Cela étant, il est précisé que les prescriptions des arrêtés de DUP sont adaptées à chaque contexte local et à chaque ouvrage, tout en s'appuyant sur des pratiques communes partagées par les Agences Régionales de Santé (ARS) et les hydrogéologues agréés, qui évoluent dans le temps et selon les connaissances accumulées.

Par ailleurs, l'état de l'occupation des sols dans les emprises des périmètres évolue également, même dans des zones relativement préservées et peu modifiées comme c'est le cas pour Mollkirch. Ces éléments permettent de rappeler que les différences de rédaction du projet d'arrêté de DUP par rapport à celui en vigueur à Mollkirch depuis 2004 portent essentiellement sur des points de détail et poursuivent le même objectif de protection à long terme de la ressource en eau.

Analyse de la Commissaire enquêtrice

Ces remarques correspondent à l'observation numérotée WEB2 et WEB3 (doublon), MOLL1, MOLL7, ROS1/COUR-ROS1, MAIL-SDEA1 et MAIL-PREF1 (même requérant) auxquelles le SDEA a répondu (cf.3.4.2 du présent rapport). Cette observation étant très longue, la Commissaire enquêtrice en avait fait la synthèse et extrait les principales requêtes. Le SDEA a donc jugé bon de compléter ses réponses.

L'exposé détaillé relatif au déroulement de cette enquête publique, l'analyse de l'ensemble des observations émises par le public et les Services et Personnes Publiques Associées, ainsi que les réponses apportées par le SDEA concernant le projet de DUP viennent clore le présent rapport.

Wildersbach le 24 août 2026

La Commissaire enquêtrice

Myriam JEANNIARD



ANNEXES ET PIECES JOINTES

ANNEXES

- **Procès-verbal de synthèse du 3 août 2026**

La Commissaire enquêtrice

Mme Myriam JEANNIARD

Wildersbach le 3 août 2026

Monsieur Sébastien DURAND
Chef de projets-Maîtrise d'œuvre Eau Potable
Syndicat Des Eaux et de l'Assainissement
1 rue de Rome - Espace Européen de
l'Entreprise
SCHILTIGHEIM - CS10020 -
67013 STRASBOURG CEDEX

Objet : **Procès-verbal de synthèse** relatif à l'enquête publique portant sur la Déclaration d'Utilité Publique du projet de création du forage « Maglia F2 » sur les communes de Mollkirch et Rosheim

Référence : Arrêté Préfectoral du 18 mai 2026

Annexe : Synthèse des observations du public et observations de la Commissaire enquêtrice

Monsieur,

Conformément à l'article R.123.18 du Code de l'environnement, j'ai l'honneur de vous remettre le procès-verbal de synthèse relatif à l'enquête publique citée en objet.

Durant la période de cette enquête qui s'est déroulée du lundi 22 juin 2026 au vendredi 31 juillet 2026, la participation du public a pu s'effectuer par le biais des différents modes d'expression définis par l'arrêté d'organisation. La synthèse des différentes contributions et les observations de la Commissaire enquêtrice figurent en annexe.

Afin de permettre à la Commissaire enquêtrice de rédiger son rapport d'enquête et de porter ses conclusions et ses avis motivés sur les résultats de cette enquête publique, j'ai l'honneur de vous demander de bien vouloir vous prononcer sur l'ensemble de ces observations, d'y adjoindre les éléments que vous souhaitez porter à mon attention, et de me fournir sous 15 jours, le mémoire en réponse afférent.

Je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur, l'expression de ma parfaite considération.

Myriam JEANNIARD
Commissaire enquêtrice



ANNEXE

1. Déroulement et enseignements de l'enquête

La présente enquête publique, qui s'est déroulée sur une période de 40 jours (du 22 juin 2026 8h30 au 31 juillet 2026 11h), n'a fait l'objet d'aucun incident. Lors des cinq permanences tenues par la Commissaire enquêtrice, **7 personnes ont été reçues** pour prendre connaissance du dossier d'enquête publique et des nouvelles servitudes qui s'appliqueront suite à cette DUP. Trois d'entr'elles ont aussi déposé leur contribution sur le registre numérique (WEB). Plusieurs personnes ont utilisé toutes les possibilités de transmission (registre papier, WEB, site de la Préfecture et du SDEA, courrier aux deux communes), ce qui complique la lisibilité de cette synthèse.

83 personnes ont visité le site du registre numérique, ce qui a donné lieu à 532 téléchargements des différents documents constituant le dossier.

2. Bilan quantitatif de la participation du public

Nombre de personnes reçues lors des permanences de la Commissaire enquêtrice		
Lieu	Dates	Nombre
Mairie de Mollkirch (Siège de l'enquête)	22/06/2026	3
	10/07/2026	3
	31/07/2026	0
Mairie de Rosheim	29/06/2026	0
	27/07/2026	1
Total		7

Nombre de contributions enregistrées dans le registre dématérialisé	
WEB	5
WEB doublon	1
Total WEB	6

Nombre de visiteurs et de téléchargements du dossier sur le site	
Nombre de visiteurs uniques	83
Nombre de téléchargements des différents documents du dossier	532

Nombre de contributions enregistrées par mails et courriers	
Nombre de courriels - Mairie de Mollkirch	0
Nombre de courriers - Mairie de Mollkirch	1
Nombre de courriels - Préfecture du Bas-Rhin (doublon)	1
Nombre de courriels – SDEA (doublon)	1
Total (il s'agit du même contributeur)	3

Nombre de contributions enregistrées dans les registres papier	
Registre papier de Mollkirch (dont plusieurs doublons)	7
Registre papier de Rosheim	2
Total	9

3. Synthèse des observations

Selon le mode de participation choisi par le public, les observations synthétisées sont numérotées et référencées avec la codification suivante :

- Registre numérique (« Démocratie active ») : WEB
- Registre papier de la commune de Mollkirch : MOLL
- Registre papier de la commune de Rosheim : ROS
- Courriers envoyés à la commune de Mollkirch : COUR-MOLL
- Courriers envoyés à la commune de Rosheim : COUR-ROS
- Courriels envoyés sur le site de la Préfecture du Bas-Rhin : MAIL-PREF
- Courriels envoyés au SDEA : MAIL-SDEA

Certaines contributions (les doublons) ont été recensées sur plusieurs modes de participation ce qui explique leur double, voire triple référencement.

WEB1 :

Demande des précisions sur la disponibilité de la ressource en eau à long terme et les impacts potentiels sur les nappes et sources environnantes. Des informations complémentaires sur la qualité de l'eau et les traitements éventuels ainsi que sur les alternatives étudiées et le suivi de la ressource permettraient de mieux appréhender le projet.

WEB2 et WEB3 (doublon), MOLL1, MOLL7, ROS1/COUR-ROS1, MAIL-SDEA1 et MAIL-PREF1 (même requérant) – parcelle 116 - section D – Rosheim :

Le requérant demande notamment des précisions sur « les détails du pompage et leurs conséquences sur les eaux souterraines, voire de surface (cours d'eaux Magel et Lauterbach avoisinants) » et un argumentaire justifiant de servitudes supplémentaires plus restrictives que celles existantes.

Les activités existantes en aval n'ont jamais altéré les eaux de captage et demande pourquoi les eaux du nouveau captage à proximité de l'ancien les altèreraient.

Il s'étonne de l'absence d'une étude d'impact et d'une évaluation environnementale pour ce nouveau captage.

Il demande également des informations concernant des indemnités en cas d'éventuels préjudices (à définir) sur l'alimentation en eau ou sur le bâti en cas de grave sécheresse.

En conclusion, il demande la révision et l'annulation des prescriptions et interdictions plus restrictives que celles déjà en vigueur dans le cadre des périmètres de protection de l'actuel captage de la Maglia1, tout particulièrement pour les propriétés situées en aval du nouveau captage d'eau Maglia 2.

WEB4 (mêmes personnes que MOLL6) :

Demande des précisions quant à la définition d'une aire de stationnement et connaître quelles servitudes seraient mises en place dans le cadre d'une exploitation du forage dans le Périmètre de Protection Rapprochée, zone A.

WEB5, MOLL2 et MAIL-PREF1 (parcelles n°98 et 99 - Section 8 - Mollkirch et parcelle n°226 - Section D - Rosheim) :

Demande que le dossier de la DUP détermine mieux la zone de prélèvement des eaux de captage du nouveau forage, car les parcelles situées en aval ne sont peut-être pas concernées par le Périmètre de Protection Rapprochée zone A et de ses servitudes.

Déplore l'approximation de l'étude de vulnérabilité et l'avis de l'hydrogéologue (notamment en aval du forage et sur la qualité de l'eau à proximité du l'ancien forage), le manque d'information aux propriétaires sur les servitudes, parcelles par parcelles, et d'analyse qualitative de la dépréciation potentielle des biens et des usages.

Remet en cause la nécessité d'un nouveau forage avec de nouvelles servitudes dans un contexte de baisse démographique.

Demande le réexamen des Périmètres de Protection Rapprochée.

WEB6 (parcelle 9 – section 9 – Mollkirch) :

Demande des précisions sur les servitudes qui impactent leur parcelle, la perte de sa valeur et les travaux ou constructions réalisables sur celle-ci.

MOLL4 :

Est contre le nouveau forage car déplore que l'ancien forage n'ait pas été entretenu dans le cadre de la mission de délégation de service public du SDEA.

Les contributions MOLL3, MOLL5 et ROS2 ne font pas l'objet de demandes particulières et/ou correspondent principalement à une prise de connaissance du dossier de DUP et/ou d'opinions plutôt favorables.

4. Observations de la Commissaire d'enquêteur

Après avoir examiné les observations issues de l'enquête publique et des Personnes Publiques Associées sur le projet de DUP, la Commissaire enquêteur émet quelques observations.

4.1. Prise en compte des observations des Services et Personnes Publiques Associées

Le 23 octobre 2025, l'Agence Régionale de Santé Grand Est (ARS), en tant que service instructeur du dossier de procédure d'autorisation au titre du code de la santé publique et de Déclaration d'Utilité Publique du forage « Maglia F2 » sur les communes de Mollkirch et Rosheim, a consulté différents services sur le projet d'Arrêté Préfectoral soumis à cette enquête publique.

La Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement (29/10/2025), la Direction Départementale de la Protection des Populations (3/11/2025), la Direction Départementale des Territoires (4/11/2025), la Chambre d'Agriculture d'Alsace (20/11/2025), la commune de Rosheim (20/11/2025) et l'Agence de l'Eau (21/11/2025) n'ont pas émis d'observation. La commune de Mollkirch, le Centre Régional de la Propriété Forestière et l'Agence de l'Eau Rhin Meuse n'ont pas répondu à cette consultation.

Le Syndicat Des Eaux et de l'Assainissement (28/10/2025) avait soumis quelques questionnements à l'ARS sur certaines rédactions du projet d'Arrêté Préfectoral.

Toutes les observations émises par les différents services et PPA ont bien été prises en compte dans le projet d'Arrêté Préfectoral :

- A la demande de la Collectivité Européenne d'Alsace (31/10/2025) :
La limitation de la vitesse à 70km/h entre la Fischhutte et Laubenheim assortie d'une limitation à 50km/h pour le transport des matières dangereuses sur la RD 704, avec un panneau de signalisation « Périmètre de captage d'eau » en amont de la limitation de vitesse (projet d'Arrêté Préfectoral-p.9).
Pour information, la CEA mettra en place un panneau d'enchaînement de virages sur la RD204, en venant de l'Ouest.
- L'Office National des Forêts (18/11/2025) préconise que l'Arrêté Préfectoral prévoit la possibilité d'une convention de gestion entre la commune et le SDEA afin d'éviter une éventuelle procédure d'expropriation du Périmètre de Protection Immédiat avant la mise en exploitation du captage (projet d'Arrêté Préfectoral-p.4).
- A la demande du Centre National de la Propriété Forestière (10/12/2025) :
Donner la possibilité aux propriétaires de procéder à une coupe à blanc en cas de force majeure (notamment en situation de dépérissement forestier et de sécurisation de la RD704) également en zone A du Périmètre de Protection Rapproché (projet d'Arrêté Préfectoral-p.9).
Rectification d'une erreur matérielle : l'article 6.8.3 renvoie à l'article 6.13.5 alors qu'il devrait faire référence à l'article 6.13.8 (projet d'Arrêté Préfectoral-p.7).

4.2. Concernant la demande MOLL1, MOLL7, ROS1, WEB2, WEB3, MAIL-SDEA1 et MAIL-PREF1 (doublons-Même requérant)

La Commissaire enquêtrice demande s'il est possible au maître d'ouvrage de mieux expliquer en quoi la zone de prélèvement des eaux de captage d'eau du nouveau forage implique un classement des parcelles situées **en aval** dans la zone A du Périmètre de Protection Rapprochée, si possible avec une localisation plus précise en fonction des connaissances techniques disponibles.

Si l'impact négatif sur les eaux de captage s'avérait très faible ou peu probable, est-il possible d'envisager d'exclure les parcelles du requérant qui se situent en aval et à l'extrémité Nord-Est de la zone A du Périmètre de Protection Rapprochée ?

Il en va de même pour la demande WEB5, MOLL2 et MAIL-PREF1 (même requérant). Pour répondre aux inquiétudes des requérants, il serait souhaitable de produire un tableau synthétique et comparatif sur les servitudes de l'ancien et le projet d'Arrêté Préfectoral. Il permettrait de faire apparaître de manière plus transparente les nouvelles servitudes impactant les propriétés foncières et les usages en zone A notamment.

4.3. Concernant la demande WEB1 :

Bien que le dossier de DUP soit bien renseigné en fonction des connaissances actuelles, le SDEA peut peut-être rappeler et/ou répondre à la demande d'informations complémentaires sur :

- la disponibilité de la ressource à long terme,
- les impacts potentiels sur les nappes et sources environnantes,
- la qualité de l'eau et les traitements éventuels,
- les alternatives étudiées.

4.4. Confusion entre les sources d'information du public et des propriétaires

Il semblerait qu'il y ait eu un certain nombre de confusion (plus ou moins de bonne foi) entre le dossier d'enquête publique accessible de plusieurs manières (dossier papier dans les deux mairies, registre dématérialisé et site de la Préfecture) et le courrier du SDEA envoyé aux propriétaires concernés par les nouvelles servitudes de cette DUP (en date du 9 mai 2026) , qui ne contenait pas les toutes les pièces du dossier d'enquête publique qu'il fallait rechercher sur les différents sites et le dossier papier en mairies.

Le contributeur WEB6 ne pouvant peut-être pas se présenter en permanence ni à Mollkirch, ni à Rosheim, la Commissaire enquêtrice n'a pas pu lui expliquer la démarche.

Par contre, pour les contributeurs WEB4-MOLL6 et WEB5-MOLL2 la Commissaire enquêtrice a passé du temps en permanence pour leur détailler toutes les pièces du dossier et a donné toutes les informations nécessaires à une bonne compréhension des tenants et aboutissements de cette enquête publique.

Pour une meilleure compréhension, il serait souhaitable de rappeler les aspects de la procédure de DUP (information de tous les propriétaires concernés et tenue d'une enquête publique sur la base d'un dossier complet).

4.5. Sur la temporalité de l'enquête publique de la DUP et la réalisation des travaux du nouveau forage

La Commissaire enquêtrice s'étonne que les travaux du nouveau forage soient en cours de réalisation avant que les résultats de l'enquête publique portant sur la Déclaration d'Utilité Publique du **projet de création** du forage « Maglia F2 » sur les communes de Mollkirch et Rosheim ne soient connus.

Wildersbach le 3 août 2026
La Commissaire enquêtrice

Myriam JEANNIARD



- **Mémoire en réponse du SDEA du 19 août 2026**



Syndicat Des Eaux et de l'Assainissement Alsace Moselle
Espace Européen de l'Entreprise Schiltigheim
Schiltigheim – CS 10020
67013 Strasbourg CEDEX
Tel : 03 88 19 29 19 – www.sdea.fr



PÉRIMÈTRE DE MOLLKIRCH



**ALIMENTATION EN EAU DESTINEE A LA
CONSOMMATION HUMAINE**

FORAGE MAGLIA F2

ENQUETE PUBLIQUE MEMOIRE EN REPONSE AUX OBSERVATIONS

SOMMAIRE

1.	OBSERVATION WEB 1.....	3
2.	OBSERVATIONS WEB2 ET WEB3 (DOUBLON), MOLL1, MOLL7, ROS1/COUR-ROS1, MAIL-SDEA1 ET MAIL-PREF1	4
3.	OBSERVATIONS WEB4 ET MOLL6	5
4.	OBSERVATIONS WEB5, MOLL2 ET MAIL-PREF1	5
5.	OBSERVATION WEB6.....	6
6.	OBSERVATION MOLL4.....	6
7.	OBSERVATIONS DE LA COMMISSAIRE ENQUETRICE.....	7
7.1.	CONCERNANT LA DEMANDE MOLL1, MOLL7, ROS1, WEB2, WEB3, MAIL-SDEA1 ET MAIL-PREF1 ...	7
7.2.	CONCERNANT LA DEMANDE WEB1	9
7.3.	CONFUSION ENTRE LES SOURCES D'INFORMATION DU PUBLIC ET DES PROPRIETAIRES	9
7.4.	SUR LA TEMPORALITE DE L'ENQUETE PUBLIQUE DE LA DUP ET LA REALISATION DES TRAVAUX DU NOUVEAU FORAGE.....	10
8.	OBSERVATIONS SPECIFIQUES PORTEES DANS LES REGISTRES ET COURRIERS	11
8.1.	REGISTRE DEMATERIALISE – 29/07/2026 A 05H44	11
8.2.	REGISTRE DEMATERIALISE – 28/07/2026 A 10H12	11
8.3.	REGISTRE DEMATERIALISE – 18/07/2026 A 05H12	12
ANNEXE : TABLEAU COMPARATIF DES SERVITUDES DES ARRETES DE DUP DE 2004 ET 2026 (PROJET).....		13
TABLEAU COMPARATIF DES ACTIVITES INTERDITES EN PPR		15
TABLEAU COMPARATIF DES ACTIVITES REGLEMENTEES EN PPR.....		21

Le présent document constitue le mémoire en réponse du SDEA Alsace Moselle, maître d'ouvrage, au procès-verbal de synthèse rédigé par Mme Myriam JEANNIARD, Commissaire enquêtrice, relatif à l'enquête publique portant sur la Déclaration d'Utilité Publique du projet de création du forage « Maglia F2 » sur les communes de Mollkirch et Rosheim. Le procès-verbal précité reprend les observations du public ainsi que celles de la Commissaire enquêtrice. L'enquête publique s'est déroulée du lundi 22 juin 2026 au vendredi 31 juillet 2026.

Les réponses seront apportées en reprenant la codification des observations synthétisées dans le procès-verbal de Mme JEANNIARD. Ces observations seront reproduites en italique.

1. Observation WEB 1

Demande des précisions sur la disponibilité de la ressource en eau à long terme et les impacts potentiels sur les nappes et sources environnantes. Des informations complémentaires sur la qualité de l'eau et les traitements éventuels ainsi que sur les alternatives étudiées et le suivi de la ressource permettraient de mieux appréhender le projet.

Réponses du SDEA :

Des précisions quant à la qualité de l'eau captée et à l'impact potentiel du prélèvement de ce nouveau forage sur la ressource sont disponibles dans les pièces du dossier soumis à l'enquête publique, en particulier :

- Pour la qualité et les traitements :
 - o Notice explicative (pièce 1.1), chapitres 8.1 et 8.2 ;
 - o Etude de vulnérabilité et d'incidence (pièce 1.3), chapitre 5 et annexe 3 ;
 - o Avis de l'hydrogéologue agréé (pièce 1.4), chapitres 2.3 et 6.2 ;
- Pour l'impact sur les nappes et sources environnantes :
 - o Etude de vulnérabilité et d'incidence (pièce 1.3), chapitres 7.4.1 à 7.4.3 ;
 - o Avis de l'hydrogéologue agréé (pièce 1.4), chapitres 3.2 et 6.3.

Il est également rappelé que le prélèvement du nouveau forage ne s'ajoutera pas à celui de l'ouvrage existant mais viendra s'y substituer, à volumes équivalents et donc **sans impact supplémentaire sur l'aquifère par rapport à la situation actuelle.**

Préalablement à l'engagement du projet de création d'un nouveau forage, le SDEA et la commune de Mollkirch ont analysé les alternatives potentielles consistant à **rénover le forage existant** ou à **réaliser une interconnexion** avec une collectivité voisine :

- La solution de rénovation a été abandonnée en raison des **risques importants de rupture du tubage** du forage existant, au regard de son ancienneté, de son état général et de l'importance des concrétions s'y étant accumulées ; une telle avarie aurait signifié la perte totale du forage existant alors que celui-ci est indispensable à l'alimentation en eau de Mollkirch pendant plusieurs mois dans l'année, ce qui aurait été incompatible avec le délai nécessaire à la création d'un forage de remplacement.
- L'étude des possibilités d'interconnexions avec un réseau voisin n'a pas permis d'apporter de solution pertinente : seul le réseau des sources de Bischoffsheim passe à proximité de Mollkirch et une interconnexion est d'ores et déjà en place au droit de la station de traitement des sources de Mollkirch (chemin de la Fischhutte) ; cependant les étiages des sources de ces deux collectivités étant concomitants, **les sources de Bischoffsheim ne peuvent constituer une alternative suffisante et viable** au forage de Mollkirch sans générer de déficit d'alimentation pour Bischoffsheim. Quant aux ouvrages d'eau potable de Rosheim, ils sont situés à une distance minimale de plus d'1,5 km de Mollkirch ce qui engendrerait d'importants coûts de raccordement, **sans compter que Rosheim ne dispose pas d'excédents de production** permettant d'assurer de manière sécuritaire l'alimentation de Mollkirch en substitution du forage.

A plus large échelle et pour l'avenir proche, le SDEA pilotera à compter de 2027 une **étude relative à la disponibilité et à l'évolution des ressources en eau** sur le périmètre des Communautés de Communes de la Vallée de la Bruche et des Portes de Rosheim, incluant donc ce nouvel ouvrage.

2. Observations WEB2 et WEB3 (doublon), MOLL1, MOLL7, ROS1/COUR-ROS1, MAIL-SDEA1 et MAIL-PREF1

Le requérant demande notamment des précisions sur « les détails du pompage et leurs conséquences sur les eaux souterraines, voire de surface (cours d'eaux Magel et Lauterbach avoisinants) » et un argumentaire justifiant de servitudes supplémentaires plus restrictives que celles existantes. Les activités existantes en aval n'ont jamais altéré les eaux de captage et [il] demande pourquoi les eaux du nouveau captage à proximité de l'ancien les altéreraient. Il s'étonne de l'absence d'une étude d'impact et d'une évaluation environnementale pour ce nouveau captage.

Il demande également des informations concernant des indemnisations en cas d'éventuels préjudices (à définir) sur l'alimentation en eau ou sur le bâti en cas de grave sécheresse.

En conclusion, il demande la révision et l'annulation des prescriptions et interdictions plus restrictives que celles déjà en vigueur dans le cadre des périmètres de protection de l'actuel captage de la Maglia 1, tout particulièrement pour les propriétés situées en aval du nouveau captage d'eau Maglia 2.

Réponses du SDEA :

Les précisions demandées par le requérant sont disponibles dans les pièces du dossier soumis à l'enquête publique, aux mêmes références que celles reprises précédemment pour l'observation WEB1 sur le volet « impact sur les nappes et sources environnantes ».

La comparaison des servitudes de l'actuel arrêté de déclaration d'utilité publique (DUP) avec celles prévues par le projet de nouvel arrêté soumis à l'enquête publique est présentée dans la suite du présent mémoire.

Si l'historique connu quant à la qualité de l'eau sur le forage existant plaide pour une bonne protection de l'aquifère vis-à-vis des activités existantes, il est nécessaire de rappeler que le suivi de qualité n'est pas continu et que **des pollutions ponctuelles peuvent intervenir, comme en témoigne la contamination détectée en octobre 1996** rappelée dans l'avis de l'hydrogéologue agréé (pièce 1.4, chapitre 3.3, page 8).

Une demande d'étude au cas par cas en application du R122-3 du code de l'environnement a été instruite pour ce forage et a fait l'objet d'une **décision de la DREAL en date du 04/01/2023 exonérant le projet d'une évaluation environnementale** (cf. pièce 2.2 du dossier soumis à l'enquête publique). L'impact du forage a néanmoins été analysé pour la phase travaux par le biais du dossier déclaration au titre du code de l'environnement (pièce 2.3 du dossier) et pour la phase exploitation par l'étude de vulnérabilité et d'incidence (pièce 1.3).

Les indemnisations éventuelles ne peuvent concerner que les situations où l'application de l'arrêté préfectoral de DUP (donc les servitudes créées) serait à l'origine d'un préjudice **direct, matériel et certain**. Cela ne recouvre pas les hypothétiques préjudices pouvant résulter de l'évolution des conditions d'environnement au voisinage de l'ouvrage, quand bien même cette évolution pourrait *in fine* être imputée à l'ouvrage lui-même.

3. Observations WEB4 et MOLL6

Demande des précisions quant à la définition d'une aire de stationnement et connaître quelles servitudes seraient mises en place dans le cadre d'une exploitation du forage dans le Périmètre de Protection Rapprochée, zone A.

Réponses du SDEA :

Une aire de stationnement est, de manière générale, une zone destinée à garer un véhicule en dehors de la circulation. Des précisions éventuelles quant à ces zones peuvent être obtenues dans les règlements écrits des Plan Locaux d'Urbanisme des communes de Rosheim et de Mollkirch qui peuvent en définir, par exemple, les dimensions minimales.

Les servitudes qui seraient mises en place dans le cadre de l'exploitation du forage sont détaillées pour chaque zone du Périmètre de Protection Rapprochée (PPR) dans le projet d'arrêté préfectoral de DUP constituant la pièce 1.5 du dossier d'enquête publique. Le tableau comparatif présenté dans le présent document reprend également ces dispositions.

4. Observations WEB5, MOLL2 et MAIL-PREF1

Demande que le dossier de la DUP détermine mieux la zone de prélèvement des eaux de captage du nouveau forage, car les parcelles situées en aval ne sont peut-être pas concernées par le Périmètre de Protection Rapprochée zone A et de ses servitudes.

Déplore l'approximation de l'étude de vulnérabilité et l'avis de l'hydrogéologue (notamment en aval du forage et sur la qualité de l'eau à proximité du l'ancien forage), le manque d'information aux propriétaires sur les servitudes, parcelles par parcelles, et d'analyse qualitative de la dépréciation potentielle des biens et des usages.

Remet en cause la nécessité d'un nouveau forage avec de nouvelles servitudes dans un contexte de baisse démographique.

Demande le réexamen des Périmètres de Protection Rapprochée.

Réponses du SDEA :

L'état des connaissances actuelles quant à la géologie et à l'hydrogéologie locales est synthétisé au chapitre 7.1 de la notice explicative constituant la pièce 1.1 du dossier soumis à l'enquête publique. Sur ces bases, la zone de prélèvement des eaux du captage a été proposée par M. Luc JAILLARD, hydrogéologue agréé, en s'appuyant notamment sur des échanges avec son confrère Charles FREY, hydrogéologue spécialisé, fin connaisseur du contexte local et ayant réalisé les études préalables à la création du nouveau forage. Outre leurs qualifications professionnelles reconnues, ces deux experts disposent de plusieurs décennies d'expérience permettant d'étayer leurs raisonnements, à l'issue desquels les approximations pouvant persister sont réduites autant qu'il est possible.

Si la zone de prélèvement ne peut être parfaitement définie s'agissant d'un aquifère gréseux fracturé, les hydrogéologues ont déterminé les zones participant de la manière la plus probable à l'alimentation du forage par le biais d'observations de terrain et d'analyse des données bibliographiques.

La circulation des eaux souterraines suit un mouvement globalement similaire à l'écoulement de la Magel mais est impactée par le fonctionnement de la pompe du forage qui provoque un « cône de rabattement » (de l'ordre de 15 m de profondeur d'après les essais de pompage) s'opposant à l'écoulement naturel de l'eau : **l'aval de l'ouvrage peut ainsi participer en partie à son alimentation**, jusqu'à la faille étanche située à l'est. En conséquence les parcelles situées à l'aval du forage doivent également être incluses dans les périmètres de protection, jusqu'à une cote altimétrique approximative de 308 m NGF correspondant au niveau piézométrique dans l'ouvrage. Il est à noter que les périmètres de protection du forage actuel, en vigueur depuis 2004, suivent une logique identique et s'étendent également à l'aval de l'ouvrage.

L'information des propriétaires a été assurée par les courriers adressés et par l'ensemble des mesures de publicité (journaux d'annonces légales, affichages) permettant aux personnes concernées de consulter les pièces du dossier d'enquête publique dans lesquelles les servitudes proposées sont détaillées.

« L'analyse qualitative de la dépréciation potentielle des biens et des usages » évoquée par le requérant peut s'envisager dans des situations où il résulte un préjudice directement lié aux servitudes, avec une traduction économique mesurable et démontrable avec suffisamment de certitude. **Ces conditions cumulatives ne semblent pas réunies notamment pour les parcelles déjà concernées par les actuelles servitudes de l'arrêté de DUP du forage existant, en vigueur depuis 2004, ainsi qu'au regard des modifications limitées instaurées par le projet de nouvel arrêté de DUP.**

L'utilité du nouveau forage est largement démontrée par la sollicitation du forage actuel en période d'étiage des sources, qui s'étend en général sur l'été et le début de l'automne. Les données chiffrées sont présentées à l'article 6.5 de la notice explicative (pièce 1.1 du dossier), et brièvement rappelées ci-après :

- Production des sources à l'étiage : 2 m³/h soit 48 m³/j ;
- Besoin journalier actuel de Mollkirch : 124 m³ en jour moyen et 260 m³ en jour de pointe.

Quand bien même la baisse démographique évoquée par le requérant engendrerait une baisse significative des besoins en eau, **la production des sources seules serait largement insuffisante en période d'étiage, rendant le recours au forage indispensable.** Il est également rappelé que le nouveau forage ne viendra pas s'ajouter à l'existant pour augmenter la capacité totale de pompage, mais s'y substituera pour garantir la pérennité de la production en eau de Mollkirch.

5. Observation WEB6

Demande des précisions sur les servitudes qui impactent leur parcelle, la perte de sa valeur et les travaux ou constructions réalisables sur celle-ci.

Réponses du SDEA :

Les servitudes qui seraient mises en place dans le cadre de l'exploitation du forage sont détaillées pour chaque zone du Périmètre de Protection Rapprochée (PPR) dans le projet d'arrêté préfectoral de DUP constituant la pièce 1.5 du dossier d'enquête publique. Le tableau comparatif présenté dans le présent document reprend également ces dispositions.

La perte de valeur évoquée appelle la même réponse que celle apportée au chapitre précédent pour l'analyse qualitative de la dépréciation potentielle des biens et usages.

6. Observation MOLL4

Est contre le nouveau forage car déplore que l'ancien forage n'ait pas été entretenu dans le cadre de la mission de délégation de service public du SDEA.

Réponses du SDEA :

L'ouvrage existant a été créé en 1978 et exploité par la commune de Mollkirch jusqu'à son transfert de compétence au SDEA Alsace Moselle au 01/01/2015. Les premières investigations poussées sur cet ouvrage réalisées par le SDEA en 2018 ont mis en évidence son état préoccupant malgré une productivité non affectée, tant en quantité qu'en qualité.

Si un entretien régulier des installations est toujours pratiqué par les exploitants, quels qu'il soient, il ne peut toutefois pas empêcher la dégradation de l'ouvrage après plus de 40 ans d'exploitation, du fait de sa constitution même : le tubage utilisé en 1978 était en acier non inoxydable et a progressivement été corrodé par l'eau captée qui présente un caractère acide et agressif. Les risques de casse (et donc de perte immédiate) de l'ouvrage par une opération de nettoyage poussé étaient trop importants au regard de son rôle primordial dans l'alimentation en eau de la commune, tout en ne résolvant pas le problème de fond lié à la fragilisation du tubage.

7. Observations de la Commissaire enquêtrice

7.1. Concernant la demande MOLL1, MOLL7, ROS1, WEB2, WEB3, MAIL-SDEA1 et MAIL-PREF1

Demande s'il est possible au maître d'ouvrage de mieux expliquer en quoi la zone de prélèvement des eaux de captage d'eau du nouveau forage implique un classement des parcelles situées en aval dans la zone A du Périmètre de Protection Rapprochée, si possible avec une localisation plus précise en fonction des connaissances techniques disponibles.

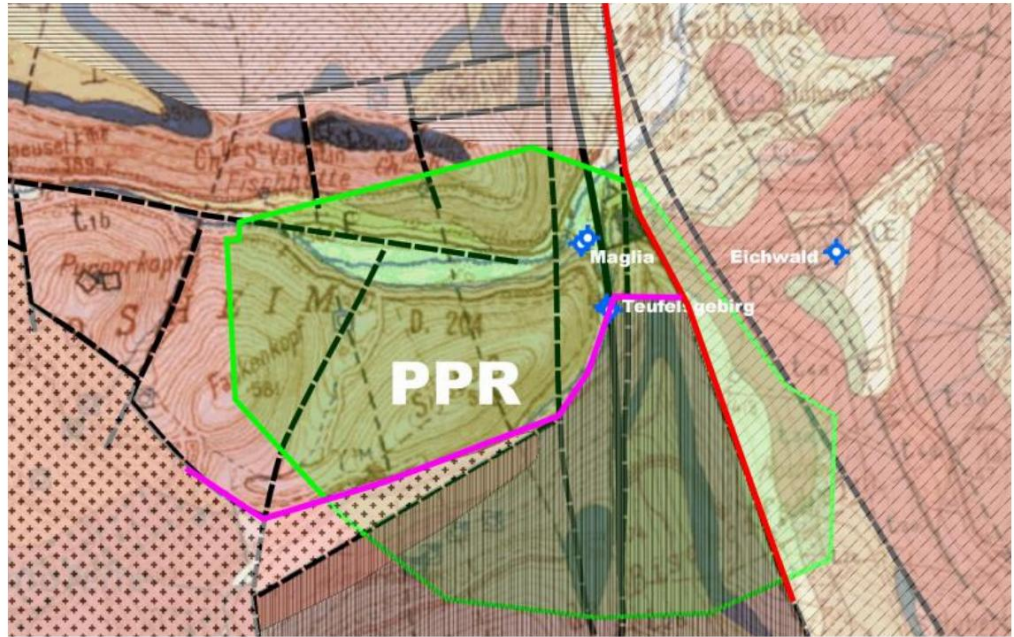
Si l'impact négatif sur les eaux de captage s'avérait très faible ou peu probable, est-il possible d'envisager d'exclure les parcelles du requérant qui se situent en aval et à l'extrémité Nord-Est de la zone A du Périmètre de Protection Rapprochée ? Il en va de même pour la demande WEB5, MOLL2 et MAIL-PREF1 (même requérant).

Pour répondre aux inquiétudes des requérants, il serait souhaitable de produire un tableau synthétique et comparatif sur les servitudes de l'ancien et le projet d'Arrêté Préfectoral. Il permettrait de faire apparaître de manière plus transparente les nouvelles servitudes impactant les propriétés foncières et les usages en zone A notamment.

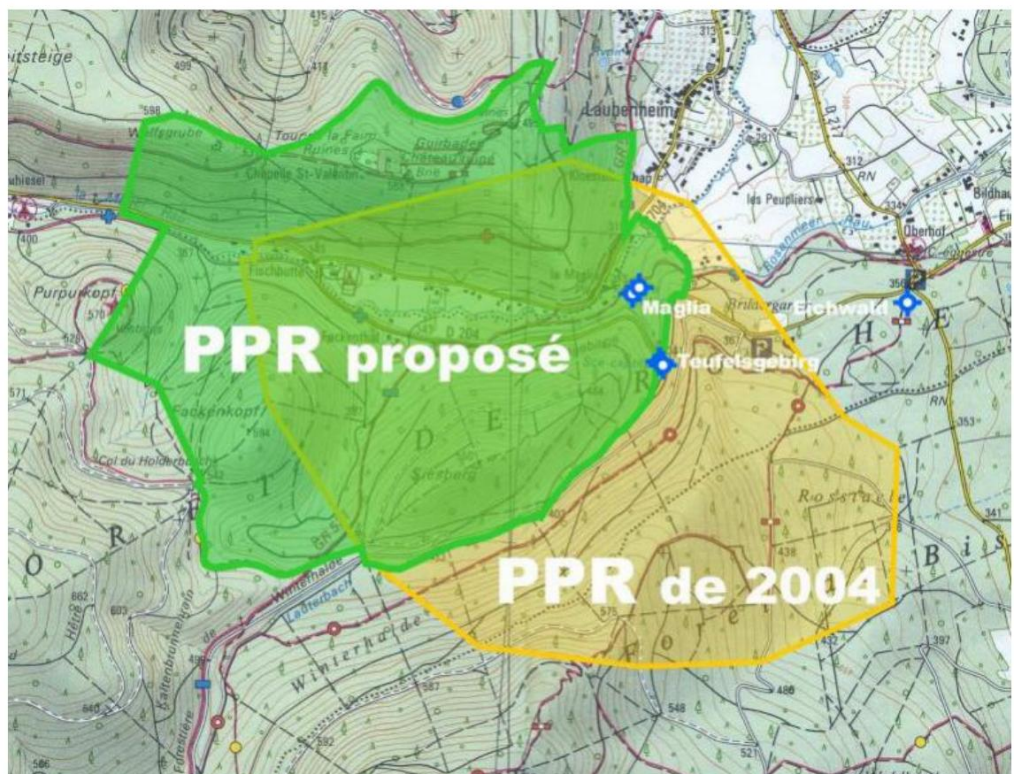
Réponses du SDEA :

Les réponses concernant le classement des parcelles aval en zone A du PPR ont majoritairement été apportées au chapitre 4. ci-avant et sont complétées par les précisions suivantes :

La démarche de l'hydrogéologue agréé a consisté à raisonner par élimination, **en excluant du PPR les zones d'où l'eau ne peut pas provenir pour aboutir au forage**. Du côté aval de l'ouvrage, à l'est, la limite est constituée par la faille géologique formant une limite étanche et identifiable sur le terrain par l'affleurement des grès du Trias moyen. Elle est matérialisée en rouge sur l'extrait de carte géologique ci-dessous repris de l'avis d'hydrogéologue agréé (pièce 1.4 du dossier). Au sud et au sud-est, c'est la nature granitique donc étanche des terrains, notamment dans le lit du Lauterbach, qui incite à les exclure de la zone d'alimentation puisque l'infiltration ne peut s'y faire jusque dans les couches souterraines captées par le forage Maglia ; la limite est matérialisée en violet sur l'extrait de carte ci-après.



Enfin il est à noter que le PPR proposé est finalement moins étendu vers l'aval le long de la RD 704 que ne l'est le PPR actuellement en vigueur, comme en témoigne l'extrait de plan ci-dessous issu de l'avis d'hydrogéologue agréé.



Le choix d'un classement en zone A, plus restrictive quant aux servitudes associées, résulte de l'occupation actuelle des sols : la zone B est quasi exclusivement forestière, tandis que la zone A est à la fois urbaine et forestière à proximité du forage.

Au regard des éléments développés dans le dossier et partiellement rappelés dans le présent mémoire, **il n'apparaît pas souhaitable d'exclure du PPR les parcelles du requérant**. Il est à rappeler que celles-ci sont d'ores et déjà concernées par les PPR du forage actuel et donc par les servitudes correspondantes.

Le tableau synthétique comparatif est proposé en fin de document.

7.2. Concernant la demande WEB1

Bien que le dossier de DUP soit bien renseigné en fonction des connaissances actuelles, le SDEA peut peut-être rappeler et/ou répondre à la demande d'informations complémentaires sur :

- *la disponibilité de la ressource à long terme,*
- *les impacts potentiels sur les nappes et sources environnantes,*
- *la qualité de l'eau et les traitements éventuels,*
- *les alternatives étudiées.*

Réponses du SDEA :

Se reporter aux réponses apportées au chapitre 1. du présent document.

7.3. Confusion entre les sources d'information du public et des propriétaires

Il semblerait qu'il y ait eu un certain nombre de confusion (plus ou moins de bonne foi) entre le dossier d'enquête publique accessible de plusieurs manières (dossier papier dans les deux mairies, registre dématérialisé et site de la Préfecture) et le courrier du SDEA envoyé aux propriétaires concernés par les nouvelles servitudes de cette DUP (en date du 9 mai 2026) , qui ne contenait pas les toutes les pièces du dossier d'enquête publique qu'il fallait rechercher sur les différents sites et le dossier papier en mairies. Le contributeur WEB6 ne pouvant peut-être pas se présenter en permanence ni à Mollkirch, ni à Rosheim, la Commissaire enquêtrice n'a pas pu lui expliquer la démarche.

Par contre, pour les contributeurs WEB4-MOLL6 et WEB5-MOLL2 la Commissaire enquêtrice a passé du temps en permanence pour leur détailler toutes les pièces du dossier et a donné toutes les informations nécessaires à une bonne compréhension des tenants et aboutissements de cette enquête publique.

Pour une meilleure compréhension, il serait souhaitable de rappeler les aspects de la procédure de DUP (information de tous les propriétaires concernés et tenue d'une enquête publique sur la base d'un dossier complet).

Réponses du SDEA :

La procédure visant à déclarer d'utilité publique l'exploitation et la protection d'un nouveau forage de production d'eau destinée à la consommation humaine ainsi que l'utilisation de l'eau prélevée en vue de l'alimentation humaine s'appuie sur la réglementation en vigueur.

Selon l'article L.215-13 du code de l'environnement, la dérivation des eaux d'un cours d'eau non domanial, d'une source ou d'eaux souterraines, entreprise dans un but d'intérêt général par une collectivité publique ou son concessionnaire, par une association syndicale ou par tout autre établissement public, est autorisée par un acte la déclarant d'utilité publique.

En outre, selon l'article L.1321-2 du code de la santé publique, l'acte portant déclaration d'utilité publique (DUP) des travaux de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine mentionné à l'article L.215-13 du code de l'environnement détermine autour du point de prélèvement un périmètre de protection immédiate dont les terrains sont à acquérir en pleine propriété et un périmètre de protection rapprochée à l'intérieur duquel peuvent

être interdits ou réglementés toutes sortes d'installations, travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux. Un périmètre de protection éloignée peut être éventuellement être défini.

Le dossier soumis à l'enquête publique est établi à l'issue d'une procédure comportant de multiples étapes :

- Réalisation de l'étude de vulnérabilité et de l'étude d'incidence ;
- Avis des services, procédures au titre du Code de l'environnement et études complémentaires éventuelles demandées par le Préfet ;
- Demande de nomination d'un hydrogéologue agréé à l'Agence Régionale de Santé ;
- Proposition de périmètres de protection et des prescriptions particulières par l'hydrogéologue agréé ;
- Rédaction d'un projet d'arrêté préfectoral pris au titre du Code de la santé publique et consultation des services.

La mise à l'enquête publique est précédée de mesures de publicité obligatoires, par écrit dans des journaux d'annonces légales, et par affichage sur le terrain du projet ainsi que dans les mairies accueillant les permanences de la commissaire enquêtrice.

En complément, le SDEA a souhaité procéder à une information préalable directe de l'ensemble des propriétaires concernés par l'emprise des futurs périmètres de protection, **bien que cela ne soit pas obligatoire en l'absence de toute procédure d'expropriation.**

C'est dans ce souci de transparence et d'efficacité de l'information qu'un courrier a été adressé par le SDEA à chacun des propriétaires des parcelles, sur la base des adresses disponibles au Livre Foncier et au Cadastre à la date du montage du dossier.

Le SDEA regrette que certains propriétaires aient pu faire la confusion entre ce courrier d'information avec ses annexes, volontairement succincts, et le dossier complet consultable par une multitude de moyens rappelés dans l'annexe dudit courrier.

7.4. Sur la temporalité de l'enquête publique de la DUP et la réalisation des travaux du nouveau forage

La Commissaire enquêtrice s'étonne que les travaux du nouveau forage soient en cours de réalisation avant que les résultats de l'enquête publique portant sur la Déclaration d'Utilité Publique du projet de création du forage « Maglia F2 » sur les communes de Mollkirch et Rosheim ne soient connus.

Réponses du SDEA :

Les travaux de création du forage Maglia F2 ont eu lieu dans le respect des dispositions du code de l'environnement et en particulier de son article R-214.1 portant nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6. Le dossier de déclaration et le récépissé correspondant délivré par les services de l'Etat sont présentés en pièces 2.3 du dossier. Le forage a ainsi été créé et testé, puis laissé au repos dans l'attente de la suite de la procédure.

La mise à l'enquête publique concerne spécifiquement l'action de dériver l'eau pour l'utiliser à des fins de consommation humaine, ainsi que l'instauration des périmètres de protection.

La réalisation du forage était un préalable nécessaire pour s'assurer de la présence d'eau en quantité et en qualité suffisante pour permettre d'envisager son exploitation, et pour pouvoir élaborer un dossier suffisamment complet et étayé pour une mise à l'enquête publique.

Il est également à noter que les délais inhérents aux démarches administratives nécessaires à la réalisation et à la mise en exploitation d'un tel équipement sont particulièrement longs, alors que la situation de la production d'eau potable de Mollkirch est fragilisée par la vétusté et l'état du forage actuel. Cela a incité le SDEA à réaliser certaines de ces démarches en parallèle lorsque cela était techniquement possible. C'est ainsi que la consultation d'entreprises au titre du code de la commande publique ainsi que la déclaration d'urbanisme relatives à l'équipement et l'aménagement du forage ont d'ores et déjà été réalisées, de manière à pouvoir réaliser les travaux nécessaires à la mise en exploitation le nouveau forage pour sécuriser Mollkirch dès notification de l'arrêté de DUP.

8. Observations spécifiques portées dans les registres et courriers

Certaines observations non directement reproduites par la Commissaire enquêtrice sont reprises ci-après (citations) et des réponses / commentaires apportés en conséquence. Il est précisé que les observations en question ne sont pas reprises dans leur intégralité mais certains passages en sont extraits lorsqu'ils ciblent un point pour lequel les précédentes paragraphes du présent document n'apporteraient éventuellement pas les éléments de réponse suffisants.

8.1. Registre dématérialisé – 29/07/2026 à 05h44

« Quand sera-t-il de nos probables projets futurs de travaux, d'agrandissement ou de construction sur notre parcelle ? »

Réponses du SDEA :

La consultation du projet d'arrêté de DUP listant les servitudes ainsi que des plans parcellaires détaillés avec le tracé des PPR permettait à chaque requérant, selon la position de sa parcelle, de répondre à ce type d'interrogation. Par ailleurs, une grande majorité des parcelles des futurs PPR sont déjà concernés par les PPR du forage actuel, dont les dispositions sont reprises dans les PLU des communes de Mollkirch et de Rosheim pour rappeler les limitations spécifiques à ce zonage particulier.

8.2. Registre dématérialisé – 28/07/2026 à 10h12

« Le même croquis fait état d'une largeur d'aspiration de 80 mètres au niveau du forage, or, le forage F1 se trouve distant de 38 mètres, donc inclus dans l'espace de pompage, cela ne va-t-il pas engendrer une aspiration d'eau polluée par les tuyaux rouillés du forage F1 et fournir une eau de qualité médiocre ?

Un autre document attire la curiosité, la pièce N°13 fait état de prairies humides (en vert clair) nous habitons depuis plus de 22 ans à Mollkirch et nous ne possédons pas de prairies humides dans nos parcelles, nous ignorons de quand date ce document qui n'est apparemment pas à jour que signifie ce terme, prairies humides, marécageuses ? Simplement irriguées naturellement, autre ?»

Réponses du SDEA :

Le forage actuel sera abandonné et rebouché à l'issue de la mise en service du nouveau forage. L'équipement (« les tuyaux rouillés ») du forage actuel n'engendrent pas de dégradation de la qualité de l'eau pompée comme en témoignent les analyses du forage existant, tant réglementaires par les autorités sanitaires que d'auto-contrôle par le SDEA.

La cartographie des zones à dominante humide reproduite dans le dossier (figure 13 page 22 de l'étude de vulnérabilité et d'incidence, pièce 1.3) est issue des services de l'Etat, en l'occurrence la DREAL Grand Est (Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement). Elle identifie les enveloppes géographiques cartographiques qui signalent une forte probabilité de présence de zone humide, obtenue par modélisation ou analyse de terrain, servant d'alerte pour l'aménagement et la protection

de l'eau. Les boisements linéaires bordant les cours d'eau ainsi que les zones de prairies au voisinage sont naturellement concernés par ces zonages.

« Je tiens à faire remarquer outre le manque de documents indispensables à l'appréciation du projet aucun dossiers même incomplet n'a été adressé à notre fille dont l'adresse a été transmise à Monsieur Durand du SDEA. Que les documents transmis ne contiennent pas plus les indications nécessaires, pourtant indispensables, pour transmettre ses observations lors de cette enquête publique, ni, si une procédure particulière doit être respectée, pour ce faire »

Réponses du SDEA :

L'information préalable par courrier était optionnelle et elle a été envoyée à la fille du requérant à l'adresse figurant au Livre Foncier, qui manifestement pour cette personne n'était pas à jour. La notification de l'arrêté de DUP lui sera adressée à sa nouvelle adresse.

Aucun propriétaire ne s'est vu adresser un dossier complet, mais un courrier d'information et une annexe explicative, renvoyant de manière détaillée aux moyens de consulter le dossier d'enquête publique et de participer à celle-ci pour faire part de toute observation jugée nécessaire par les requérants. Plusieurs remarques déposées dans cette même contribution relèvent de la même confusion faite entre le courrier d'information et le dossier d'enquête publique complet qui ne semble pas avoir été consulté, alors même qu'il était accessible via le même lien que celui du registre dématérialisé utilisé par le requérant pour faire part de ses remarques.

Plusieurs réserves portant sur la question de l'estimation des préjudices et l'indemnisation des propriétaires (non reprises en intégralité ici) :

Réponses du SDEA :

Ces points appellent d'une manière générale la même réponse que celle apportée au chapitre 4. du présent document, étant rappelé que les parcelles du requérant sont d'ores et déjà concernées par les servitudes de l'actuel PPR.

8.3. Registre dématérialisé – 18/07/2026 à 05h12

« Il est à observer sur la qualité de l'étude du projet préalable, un manque de précisions sur les détails du pompage et leurs conséquences sur les eaux souterraines, voire de surface (cours d'eaux Magel et Lauterbach avoisinants), pour une bonne compréhension des mesures portant interdiction ou réglementation d'activités, leurs contraintes et conséquences directes ou indirectes, présentes ou futures.

Je n'ai trouvé aucune étude d'impact à ce sujet dans le dossier d'enquête publique présenté. Par ailleurs, force est de constater un manque d'argumentaire sur la novation justifiant l'instauration de servitudes plus restrictives que celles déjà existantes. La finalité comprise étant de remplacer l'ancien puit de forage par un nouveau juste à proximité quasi immédiate de quelques mètres seulement (une trentaine).

En l'état, il est difficile de comprendre la nécessité d'instaurer des servitudes plus restrictives que celles déjà existantes, notamment dans la mesure où le projet prévoit le remplacement d'un ancien puits de forage par un nouveau, situé à proximité quasi immédiate. »

Réponses du SDEA :

Les données sur les pompages envisagés et leurs potentielles conséquences sur les eaux souterraines et de surface sont détaillées dans les différentes études incluses au dossier d'enquête publique, en particulier dans les parties citées au chapitre 1. du présent document. Elles signalent toutes une absence d'impact du nouveau forage en remplacement de l'actuel.

L'instauration de servitudes qualifiées de « plus restrictives » ne s'appuyant sur aucun exemple précis dans la contribution du requérant, il est difficile d'apporter une réponse argumentée. Cela étant, il est précisé que les prescriptions des arrêtés de DUP sont adaptées à chaque contexte local et à chaque ouvrage, tout en s'appuyant sur des pratiques communes partagées par les Agences Régionales de Santé (ARS) et les hydrogéologues agréés, qui évoluent dans le temps et selon les connaissances accumulées. Par ailleurs, l'état de l'occupation des sols dans les emprises des périmètres évolue également, même dans des zones relativement préservées et peu modifiées comme c'est le cas pour Mollkirch. Ces éléments permettent de rappeler que les différences de rédaction du projet d'arrêté de DUP par rapport à celui en vigueur à Mollkirch depuis 2004 portent essentiellement sur des points de détail et poursuivent le même objectif de protection à long terme de la ressource en eau.

Annexe : tableau comparatif des servitudes des arrêtés de DUP de 2004 et 2026 (projet)

Cf. pages suivantes les tableaux comparant tout d'abord les activités interdites, puis les activités réglementées.

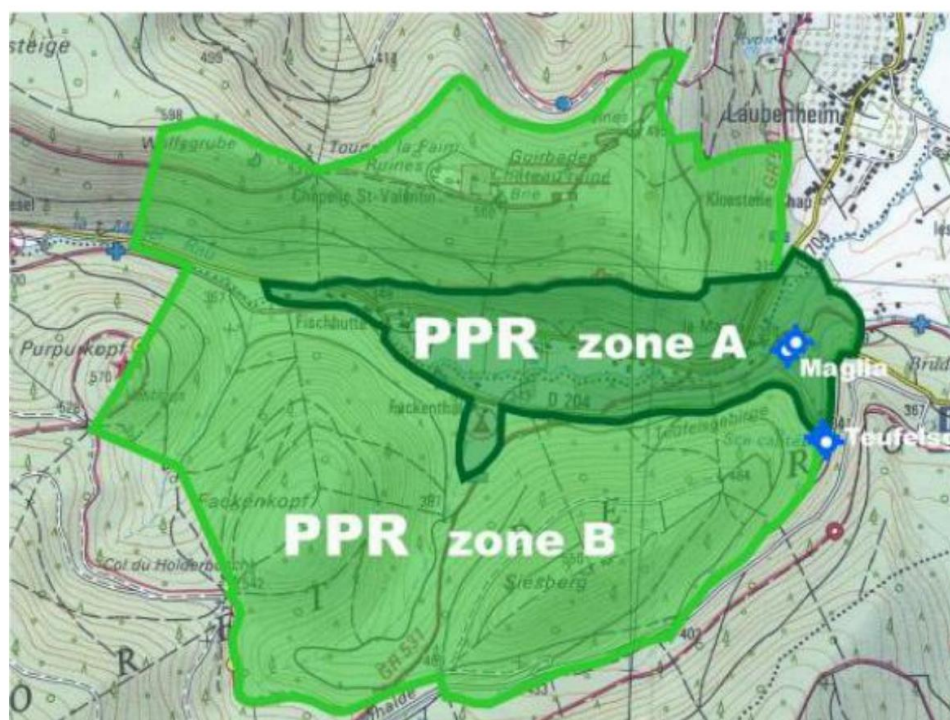
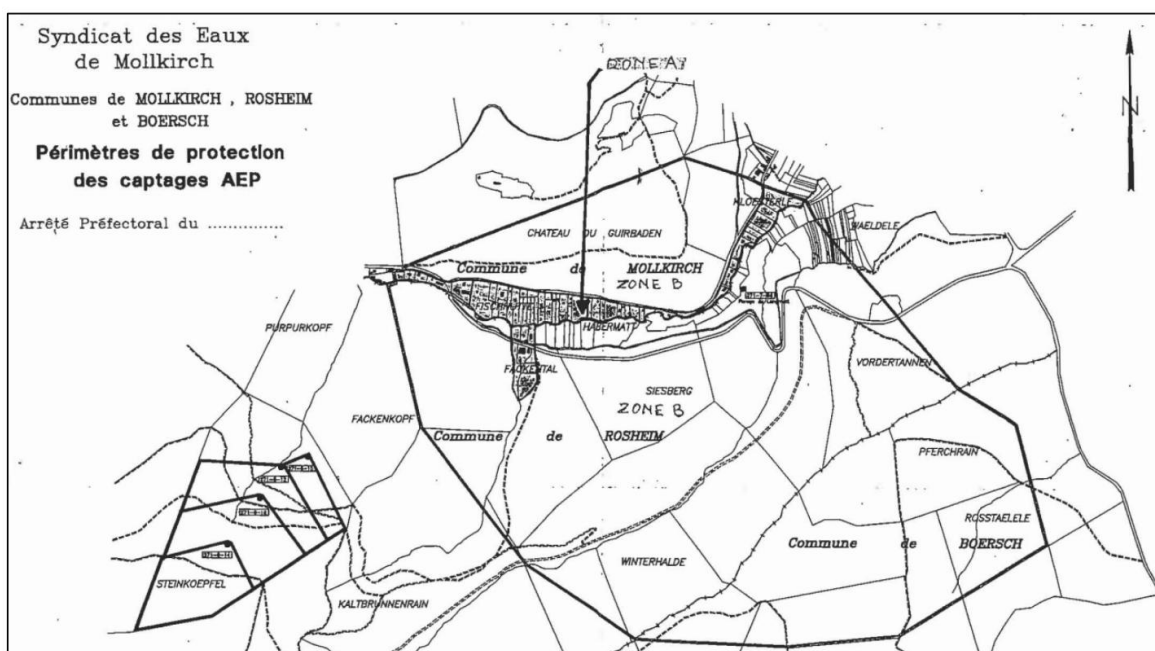
Il est rappelé que les zones A et B des PPR ne sont pas strictement identiques sur le projet de DUP de 2026 et la DUP de 2004 en vigueur. Les deux extraits de plan ci-après (le 1^{er} de 2004, le 2nd de 2026) mettent en évidence ces différences qui peuvent être connues à l'échelle de la parcelle par consultation des plans détaillés et de l'état parcellaire fournis au dossier d'enquête publique.

Le 19 août 2026

Le chef de projet



Sébastien DURAND



TABEAU COMPARATIF DES ACTIVITES INTERDITES EN PPR

Remarque : dans le projet de DUP de 2026, quand les activités interdites renvoient à des articles, ces derniers figurent en général dans les activités réglementées (2nd tableau plus bas dans le document)

Projet de DUP (2026)	DUP en vigueur (2004)	Commentaires SDEA
ACTIVITES INTERDITES	ACTIVITES INTERDITES	
6.1. Elevage et gibier	ELEVAGE :	
6.1.1. La construction, l'aménagement de logement d'animaux, de bâtiments d'élevage ou d'engraissement, de silos produisant des jus de fermentation, à l'exception des activités ou installations visées aux articles 6.1.5 ;	ZONE A 1.1 - Construction, extension, aménagement et exploitation de logements des animaux, de bâtiments d'élevage ou d'engraissement ZONE B 2.1 - Construction, extension, aménagement et exploitation de logements des animaux, de bâtiments d'élevage ou d'engraissement à moins de 80 mètres du captage ZONE A 1.2 - Pacage des animaux à moins de 400 mètres du forage ZONE B 2.2 - Pacage des animaux à moins de 50 mètres du captage	
6.1.2. En zone A : Toute action susceptible d'attirer les animaux (abreuvoir, agraillage, ...) toute création de souilles artificielles ;	ZONE A ET B 1.3 et 2.3 - Installations d'abreuvoirs fixes ou d'abris destinés au bétail ou au gibier	Allègement des contraintes en zone B
6.1.3. En zone A : Toute extension des constructions et installations existantes sur les parcelles 221, 220 et 112 de la section D de Rosheim.	ZONE B L'élevage d'animaux sera limité à 1,4 UGB (unité de gros bétail) à l'hectare	Prescription correspondante portée en « activités réglementées » en zone A pour la parcelle 112 Prescription nouvelle
6.1.4. En zone A : L'utilisation de produits répulsifs contenant des molécules de synthèse.		Prescription nouvelle

SDEA Alsace Moselle – Périmètre de Mollkirch – Forage Maglia F2
SDEA/DIMO/SD/390.730 – Mémoire en réponse aux observations

15/27

Projet de DUP (2026)	DUP en vigueur (2004)	Commentaires SDEA
ACTIVITES INTERDITES	ACTIVITES INTERDITES	
6.2. Stockage et épandage d'engrais	ENGRAIS	
6.2.1. Le stockage d'engrais organiques, y compris fumier, d'engrais minéraux sauf dans le cas visé à l'article 6.2.3.	ZONES A ET B 3.1 et 4.1 - Stockage d'engrais organiques ou de synthèse	
6.2.2. En zone A : L'épandage d'engrais organiques d'origine animale.	ZONES A ET B 3.2 et 4.2 - Epandage d'engrais organiques ou de synthèse	Allègement des contraintes en zone B
6.3 Stockage et épandage de produits phytosanitaires	PESTICIDES ET PRODUITS PHYTOSANITAIRES :	
6.3.1. Le stockage de produits phytosanitaires.	ZONES A ET B 8.1 et 9.1 - Stockage de pesticides et de produits destinés à la lutte contre les ennemis des cultures ou des boisements ;	
6.3.2. L'épandage de tout produit phytosanitaire retrouvé par deux analyses successives au niveau d'un captage (eau brute) à une teneur supérieure à la moitié de la limite de qualité par le laboratoire agréé désigné par le préfet pour le prélèvement et l'analyse des eaux destinées à la consommation humaine ou par le laboratoire chargé de l'autocontrôle ;	ZONES A ET B 8.2 et 9.2 - Epandage des pesticides et produits phytosanitaires.	Précision accrue des prescriptions en 2026
6.3.3. L'épandage de tout produit phytosanitaire sur les accotements des voies de circulation au niveau des espaces verts collectifs et sur les lieux publics des collectivités.		
6.3.4. L'épandage de tout produit phytosanitaire par voie aéroportée.		
6.3.5. L'épandage de tout produit phytosanitaire utilisé dans le cadre d'activités non agricoles.		
6.3.6. La vidange de fonds de cuve de pesticides et de produits phytosanitaires.		

SDEA Alsace Moselle – Périmètre de Mollkirch – Forage Maglia F2
SDEA/DIMO/SD/390.730 – Mémoire en réponse aux observations

16/27

Projet de DUP (2026)	DUP en vigueur (2004)	Commentaires SDEA
ACTIVITES INTERDITES	ACTIVITES INTERDITES	
6.4 Pratiques agricoles		
6.4.1. Le retournement des prairies permanentes, ainsi que le défrichement, sauf dans le cas visé à l'article 6.4.3.		Prescription nouvelle
6.4.2. La suppression des talus, des haies, des bandes enherbées et des bandes boisées.		Prescription nouvelle
6.5 Stockage et épandage d'autres matières susceptibles d'altérer la qualité de l'eau	MATIERES SUSCEPTIBLES D'ALTERER LA QUALITE DE L'EAU	
6.5.1. Le stockage, l'épandage, le déversement ou l'enfouissement de matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux à l'exception des activités visées aux articles 6.2, 6.3, 6.7, 6.8 et 6.13.	ZONE A 6.1 - Dépôts de matières fermentescibles 7.1 - Stockage, déversement, épandage, enfouissement ou dépôt de matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux (fumier, lisier, jus d'ensilage, eaux résiduaires des logements d'animaux, boues de station d'épuration) ;	Précision accrue des prescriptions en 2026
6.5.2. Les dépôts de matières fermentescibles et de tout autre déchet, à l'exception des activités et installations visées à l'article 6.2.	ZONE B 7.1 - Dépôts de matières fermentescibles 8.1 - Stockage, déversement, épandage, enfouissement ou dépôt de matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux (fumier, lisier, jus d'ensilage, eaux résiduaires des logements d'animaux, boues de station d'épuration) ;	
6.5.3. L'installation de décharges et de dépôts de produits radioactifs.	ZONES A ET B 7.2 et 8.2 - Installation de décharges contrôlées et de dépôts de produits radioactifs.	
6.6 Constructions	URBANISME	
6.6.1. En zone A : Sur la parcelle 221 de la section D de Rosheim, aucune extension de la construction ne sera autorisée.		Prescription nouvelle limitée à la parcelle citée ; constructibilité non affectée en zone A dans le respect des PLU des communes
6.6.2. En zone B : Les constructions et les installations de toute nature à l'exception des activités ou installations visées aux articles 6.6.4 à 6.6.5.	ZONE B 14.1 - Constructions et installations nouvelles de toutes natures autres que celles strictement nécessaires à l'entretien et à l'exploitation du réseau d'eau destinée à la consommation humaine.	Précision accrue des prescriptions en 2026

SDEA Alsace Moselle – Périmètre de Mollkirch – Forage Maglia F2
SDEA/DIMO/SD/390.730 – Mémoire en réponse aux observations

17/27

Projet de DUP (2026)	DUP en vigueur (2004)	Commentaires SDEA
ACTIVITES INTERDITES	ACTIVITES INTERDITES	
6.7 Eaux usées et eaux pluviales	EAUX USEES	
6.7.1. L'infiltration des eaux de ruissellement en provenance des voiries et aires de stationnement collectifs.	ZONE A 2.1 - Epandage ou infiltration d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle, brutes ou épurées.	
6.8 Hydrocarbures, produits chimiques de synthèse et stockage de déchets	HYDROCARBURES ET PRODUITS CHIMIQUES DE SYNTHESE	
6.8.1. L'installation d'ouvrages de transport et de nouvelles cuves de stockage d'hydrocarbures et de produits chimiques de synthèse ainsi que le stockage de déchets ménagers et industriels ou autres produits susceptibles d'altérer la qualité de l'eau.	ZONES A ET B 5.1 et 6.1 - Installation d'ouvrages de transport ; 5.2 et 6.2 - Installation d'ouvrages de stockage.	Précision accrue des prescriptions en 2026
6.9 Voies de circulation	VOIES DE COMMUNICATION	
6.9.1. La construction et la modification des voies de circulation à l'exception des activités et installations visées aux articles 6.9.4 à 6.9.7.	ZONE B 11.1 - Construction ou modification de routes et de chemin, et de leurs conditions d'utilisation. (Les routes et pistes forestières en terrain naturel ou empierré interdites à la circulation publique ne sont pas concernées à plus de 200 mètres à l'amont des captages) ;	Précision accrue des prescriptions en 2026
6.9.2. La construction de voie ferroviaire, de voie navigable, et d'aires de stationnement.	ZONE B 11.2 - Construction de voie ferroviaire	
6.9.3. Le traitement des voies de circulation ou de stationnement avec épandage de produits chimiques.		Prescription nouvelle

SDEA Alsace Moselle – Périmètre de Mollkirch – Forage Maglia F2
SDEA/DIMO/SD/390.730 – Mémoire en réponse aux observations

18/27

Projet de DUP (2026)	DUP en vigueur (2004)	Commentaires SDEA
ACTIVITES INTERDITES	ACTIVITES INTERDITES	
6.10 Excavations et exhaussements	EXCAVATIONS	
6.10.1. L'ouverture ou l'agrandissement de carrières, et d'excavations (affouillements), à l'exception des excavations visées à l'article 6.10.3.	ZONES A ET B 4.1 et 5.1 - Ouverture et exploitation de carrières et gravières ; 4.2 et 5.2 - Ouverture d'excavation à l'exception de celles nécessaires au fonctionnement des ouvrages de captage d'eau potable et de leurs réseaux, des réseaux enterrés électriques et de télécommunications et des réseaux d'eaux usées ;	Précision accrue des prescriptions en 2026
6.10.2. La création ou l'extension de mares, étangs ou plans d'eau.	ZONES A ET B 4.3 et 5.3 - Création de mares ou d'étangs.	
6.11 Puits, sources et géothermie	PUITS ET SOURCES	
6.11.1. La création de captages et ouvrages non utilisés pour la production publique d'eau destinée à la consommation humaine ou pour la surveillance de l'aquifère capté.	ZONES A ET B 9.1 - Forages : non utilisés pour la production publique d'eau destinée à la consommation humaine ;	Précision accrue des prescriptions en 2026
6.11.2. La réalisation de puits d'infiltration et de forages ou installations de géothermie, à l'exception des activités visées aux articles 6.11.4. à 6.11.6.		
6.12 Cimetières	CIMETIERRES	
6.12.1. La création de cimetières ou leur agrandissement à l'exception des activités visées à l'article 6.12.2.	ZONES A ET B 10.1 et 12.1 Création ou agrandissement de cimetières	Précision accrue des prescriptions en 2026

SDEA Alsace Moselle – Périmètre de Mollkirch – Forage Maglia F2
SDEA/DIMO/SD/390.730 – Mémoire en réponse aux observations

19/27

Projet de DUP (2026)	DUP en vigueur (2004)	Commentaires SDEA
ACTIVITES INTERDITES	ACTIVITES INTERDITES	
6.13 Exploitation des forêts	FORETS	
6.13.1. Dans le cadre de l'exploitation des forêts, les activités suivantes sont interdites : - Le défrichement ; - Le traitement des forêts par voie chimique, à l'exception des activités visées à l'article 6.13.2 ; - Le traitement chimique sur place du bois abattu ; à mentionner dans les clauses de vente du bois ; - L'utilisation de moyens explosifs pour la création des pistes forestières ; - L'épandage ou stockage de produits fertilisants et d'accélérateurs de croissance ; - Le stockage de bois coupé sous dispositif d'aspersion. En zone A : - les coupes à blanc sauf en cas de dépérissement forestier et de chablis ainsi que pour des raisons de sécurisation. Dans cette hypothèse, celles-ci ne pourront excéder 4 hectares d'un seul tenant par propriétaire. - les aires de stockage des grumes	ZONE B 13.3 - Défrichements : sauf ceux nécessaires aux activités autorisées au titre du présent arrêté. ZONE B 13.1 - Traitement des bois abattus : cette clause sera précisée par mention faite dans les clauses particulières des ventes de bois, sauf en cas de force majeure où la nature des produits sera communiquée à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, et fera l'objet d'une autorisation ; ZONE B 13.2 - Affouragement et agrainage : tout apport de nourriture, toute action susceptible d'attirer les animaux ;	Précision accrue des prescriptions en 2026 et extension à la zone A Prescription nouvelle Extension de la prescription à la zone A Prescription nouvelle Prescription nouvelle Prescription nouvelle Prescription uniquement présente en zone A => Allègement des contraintes en zone B Prescription nouvelle Prescription nouvelle
6.14 Camping et stationnement de caravanes	CAMPING	
6.14.1. Le camping, le caravaning et les habitations légères de loisir.	ZONE B - 1. Camping (même sauvage) et stationnement de caravanes	Précision accrue des prescriptions en 2026 et extension à la zone A

SDEA Alsace Moselle – Périmètre de Mollkirch – Forage Maglia F2
SDEA/DIMO/SD/390.730 – Mémoire en réponse aux observations

20/27

TABLEAU COMPARATIF DES ACTIVITES REGLEMENTEES EN PPR

Projet de DUP (2026)	DUP en vigueur (2004)	Commentaires SDEA
ACTIVITES REGLEMENTEES	ACTIVITES REGLEMENTEES	
6.1. Elevage et gibier	ELEVAGE	
6.1.5. En zone A : Les bâtiments d'élevage existants à la date de signature du présent arrêté doivent être conformes à la réglementation en vigueur. Les sols doivent être totalement étanches et les bâtiments doivent disposer d'un système d'assainissement garantissant l'absence d'infiltration d'effluents ou autres dans le sous-sol. Les stockages éventuels existants se feront sur aire étanche. 6.1.6. En zone A : Le pacage des animaux est autorisé sur la parcelle 112 (d'une contenance de 1 ha) de la section D de Rosheim, avec une densité maximale de 2 UGB/ha/an et avec une densité maximale instantanée de 4 UGB/ha (soit un maximum de 4 chevaux sur 6 mois, ou 2 chevaux à l'année).		Prescription nouvelle tenant compte de la situation existante Prescription nouvelle tenant compte de la situation existante
6.2. Stockage et épandage d'engrais	ENGRAIS	
6.2.3. En zone A : les zones de stockages provisoires des déjections animales existantes sur les parcelles 220, 221 et 212 de la section D de Rosheim sont autorisées sur une aire étanche conforme à la réglementation en vigueur. 6.2.4. L'épandage raisonné d'engrais minéraux destiné à la fertilisation des sols est conduit selon les dispositions du programme d'action de la Directive nitrates ou toute autre nouvelle réglementation équivalente.		Prescription nouvelle tenant compte de la situation existante Prescription nouvelle tenant compte de la réglementation
6.3 Stockage et épandage de produits phytosanitaires	PESTICIDES ET PRODUITS PHYTOSANITAIRES	
6.3.7 Dans les hangars existants à la date de notification du présent arrêté, le stockage temporaire de produits phytosanitaires est autorisé, sous réserve qu'ils soient stockés sur rétention dans un ou des locaux prévus à cet effet, étanches, et conformes à la réglementation en vigueur.		Prescription nouvelle tenant compte de la situation existante

SDEA Alsace Moselle – Périmètre de Mollkirch – Forage Maglia F2
SDEA/DIMO/SD/390.730 – Mémoire en réponse aux observations

21/27

Projet de DUP (2026)	DUP en vigueur (2004)	Commentaires SDEA
ACTIVITES REGLEMENTEES	ACTIVITES REGLEMENTEES	
6.4 Pratiques agricoles		
6.4.3. Le retournement des prairies permanentes est autorisé pour la remise en état de parcelles, suite à des dégâts causés par le gibier ou à un événement naturel (orages, tempêtes, inondation...) 6.4.4. L'entretien mécanique des prairies permanentes par retournement superficiel, réalisé de façon exceptionnelle, dans l'objectif d'améliorer la qualité du fourrage, sans changement de destination des parcelles, est autorisé.		Prescription nouvelle Prescription nouvelle
6.5 Stockage et épandage d'autres matières susceptibles d'altérer la qualité de l'eau	MATIERES SUSCEPTIBLES D'ALTERER LA QUALITE DE L'EAU	
6.5.4. Toutes les installations de stockage ou de transport de produits à risque, à caractère familial ou industriel, existantes à la date de signature du présent arrêté, doivent, lors de leur renouvellement, être mises aux normes en vigueur, notamment le stockage de produits liquides qui est réalisé dans des cuves étanches à double enveloppe ou munies d'un bassin de rétention. Le stockage des autres produits se fera sur aire étanche.		Prescription nouvelle tenant compte de la situation existante
6.6 Constructions	URBANISME	
6.6.3. En zone A : Les nouvelles constructions produisant des eaux usées domestiques sont autorisées et doivent être raccordées au réseau d'assainissement collectif. 6.6.4. En zone B : Les constructions et les installations strictement nécessaires à l'exploitation des installations et du réseau public d'alimentation en eau potable ainsi que les ouvrages d'intérêt général (réseaux eau potable, conduites de gaz, électricité, téléphone, câble, réserve incendie...) sont admis si l'absence d'impact potentiel des installations sur l'écoulement des eaux superficielles et souterraines sur le plan quantitatif ou qualitatif, est établie.	ZONE A 4.1 - Toute nouvelle construction ou modification d'activité sera soumise à autorisation préalable des autorités sanitaires (Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales). Le remblaiement des fondations des maisons se fera par du béton coulé à pleine fouille.	Prescription nouvelle tenant compte de la présence du réseau d'assainissement collectif Précision accrue des prescriptions en 2026

SDEA Alsace Moselle – Périmètre de Mollkirch – Forage Maglia F2
SDEA/DIMO/SD/390.730 – Mémoire en réponse aux observations

22/27

Projet de DUP (2026)	DUP en vigueur (2004)	Commentaires SDEA
ACTIVITES REGLEMENTEES	ACTIVITES REGLEMENTEES	
6.6.5. En zone B : Les abris pour randonneurs de 25 m ² de surface maximum sont admis.		Prescription nouvelle
6.6.6. En zone B : Les travaux de restauration du château du Guirbaden et des autres ruines de ce massif sont autorisés.		Prescription nouvelle tenant compte de la situation existante
6.7 Eaux usées et eaux pluviales	Eaux USEES	
6.7.2. L'infiltration des eaux de ruissellement en provenance des voies privées et stationnements individuels est autorisée, sous réserve qu'elle se fasse de manière superficielle.		Prescription nouvelle
6.7.3. En zone A : La construction existante sur la parcelle 221 de la section D de Rosheim sera raccordée au réseau public d'assainissement ou équipée d'un dispositif d'assainissement non collectif conforme à la réglementation.		Prescription nouvelle tenant compte de la situation existante
6.7.4. Le collecteur d'assainissement du Syndicat d'Assainissement de la Vallée de la Magel fera l'objet d'un contrôle décennal entre la Fischhutte et le pont du Muehrain.	ZONE A ET B <i>1.1 Un contrôle d'étanchéité de tous les tronçons et regards du collecteur intercommunal d'eaux usées à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée sera fait par un organisme indépendant après les travaux, à la charge du maître d'ouvrage. Un contrôle périodique sera fait de la même façon tous les dix ans.</i>	
6.8 Hydrocarbures, produits chimiques de synthèse et stockage de déchets	HYDROCARBURES ET PRODUITS CHIMIQUES DE SYNTHESE	
6.8.2. Pour les immeubles existants à la date de signature du présent arrêté, les cuves de stockage d'hydrocarbures, lors de leur renouvellement, seront installées hors sol et équipées d'un bac de rétention adapté ou seront enterrées et munies d'une double paroi avec détecteur de fuite.		Prescription nouvelle

SDEA Alsace Moselle – Périmètre de Mollkirch – Forage Maglia F2
SDEA/DIMO/SD/390.730 – Mémoire en réponse aux observations

23/27

Projet de DUP (2026)	DUP en vigueur (2004)	Commentaires SDEA
ACTIVITES REGLEMENTEES	ACTIVITES REGLEMENTEES	
6.8.3. En zone B : Le stockage temporaire d'hydrocarbures, jugé indispensable pour l'abattage des arbres dans le cadre de travaux forestiers, est autorisé (voir article 6.13.8).		Prescription nouvelle
6.9 Voies de circulation	VOIES DE COMMUNICATION	
6.9.4 Sur la portion de route RD704 traversant le PPR, entre Laubenheim et la Fischhutte, la vitesse est limitée à 70 km/h et à 50 km/h pour les véhicules transportant des matières dangereuses.		Prescription nouvelle
6.9.5. Sur la RD204, de part et d'autre du forage du Teufelsgebirge, une signalisation est mise en place pour avertir des « virages dangereux ».		
6.9.6. Les travaux visant à l'amélioration de l'état et des conditions de sécurité des voies existantes, à la date de signature du présent arrêté, doivent prendre en compte l'existence du captage d'eau potable et prévoir, si nécessaire, un dispositif d'assainissement des eaux pluviales, de collecte et de confinement d'un polluant en cas d'accident. Les travaux n'induisant pas une modification notable du trafic routier, tels que la réfection du bitume de la chaussée, ne constituent pas un motif suffisant pour demander la mise en œuvre des dits travaux de protection.	ZONE A <i>3.1 - Les modifications des voies existantes devront prévoir des dispositifs techniques qui évitent tout déversement dans la nappe et l'évacuation des eaux collectées à l'aval du périmètre de protection rapprochée.</i>	Précision accrue des prescriptions en 2026
6.9.7. La création de routes ou pistes forestières et de cloisonnements sylvicoles d'exploitation : voir articles 6.13.		
6.9.8. La création de pistes cyclables et de voies d'accès aux installations est autorisée.		Prescription nouvelle
6.9.9. En cas d'accident ou d'incident mettant en cause des fluides issus de véhicules ou de leur chargement, les autorités locales (Mairie, SDEA) et sanitaires (Préfet, ARS) seront informées immédiatement, et toute disposition prise pour limiter les dommages.		

SDEA Alsace Moselle – Périmètre de Mollkirch – Forage Maglia F2
SDEA/DIMO/SD/390.730 – Mémoire en réponse aux observations

24/27

Projet de DUP (2026)	DUP en vigueur (2004)	Commentaires SDEA
ACTIVITES REGLEMENTEES	ACTIVITES REGLEMENTEES	
6.10 Excavations et exhaussements		
6.10.3. Les excavations (affouillements) et exhaussements de sol liés aux travaux de protection des captages d'eau potable, au fonctionnement des ouvrages d'intérêt général (réseaux eau potable, conduites de gaz existantes, électricité, téléphone, câble, réserve incendie, ...) et aux travaux expressément autorisés, s'il est démontré l'absence d'impact potentiel des installations sur l'écoulement des eaux superficielles et souterraines sur le plan quantitatif ou qualitatif sont admis. 6.10.4. Le remblaiement d'excavations ou les affouillements de sol seront réalisés à l'aide de matériaux inertes, n'ayant pas d'influence sur la composition physico-chimique de l'eau.	ZONE A et ZONE B 2.1 - Tout remblaiement devra être fait avec des terres limoneuses ou argileuses propres.	Précision accrue des prescriptions en 2026
6.11 Puits, sources et géothermie	PUITS ET SOURCES	
6.11.3. Tout forage existant à la date du présent arrêté doit impérativement être déclaré en mairie, au titre de l'article L222-9 du Code général des collectivités territoriales. 6.11.4. Les sondages liés à des projets expressément autorisés. 6.11.5 L'infiltration des eaux de toiture est autorisée. 6.11.6. Les systèmes d'échangeur air-sol (puits canadien, puits provençal, puits climatique...) sont autorisés sous réserve de ne pas utiliser de fluide.		Prescription nouvelle Prescription nouvelle Prescription nouvelle Prescription nouvelle
6.12 Cimetières	CIMETIERRES	
6.12.2 L'aménagement d'espace cinéraire (columbarium) est admis.		Prescription nouvelle

SDEA Alsace Moselle – Périmètre de Mollkirch – Forage Maglia F2
SDEA/DIMO/SD/390.730 – Mémoire en réponse aux observations

25/27

Projet de DUP (2026)	DUP en vigueur (2004)	Commentaires SDEA
ACTIVITES REGLEMENTEES	ACTIVITES REGLEMENTEES	
6.13 Exploitation des forêts	FORETS	
6.13.2. En cas de force majeure, le traitement par produits phytosanitaires est autorisé sur une courte période après déclaration du préfet de la zone concernée et du produit utilisé. 6.13.3. En zone B : La coupe à blanc, sauf en cas de déperissement forestier et de chablis, ne doit pas excéder 4 hectares d'un seul tenant par propriétaire ; 6.13.4. En zone B : Les aires de stockages des grumes sont autorisées à plus de 100 m des captages. 6.13.5. En zone B : La création de routes ou pistes forestières est autorisée à plus de 100 m du captage. La création de toute route forestière n'est admise que dans le cadre d'un schéma de desserte forestier, ce même schéma devant être soumis préalablement à l'autorité sanitaire. 6.13.6. La création de cloisonnements sylvicoles d'exploitation (ces derniers étant aménagés provisoirement pour le débardage) est autorisée à plus de 50 m du captage. 6.13.7. Le dessouchage sur les parcelles situées à plus de 200 mètres des périmètres de protection immédiate du captage est autorisé.	ZONE B 3.1 - Traitement phytosanitaire des peuplements interdit, sauf en cas de force majeure lorsque le peuplement forestier est menacé. Dans ce cas la nature des produits utilisés sera communiquée à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, et fera l'objet d'une autorisation. Les produits répulsifs, homologués pour la forêt sont autorisés ; ZONE B 3.2 - Coupes Dans les forêts bénéficiant du régime forestier, la gestion forestière, notamment en matière de coupe, devra être conforme aux aménagements forestiers approuvés par arrêté ministériel. Les coupes doivent être conformes au plan simple de gestion pour les forêts privées.	Autorise un traitement même en zone A sous certaines conditions Prescription nouvelle Prescription nouvelle Prescription nouvelle Prescription nouvelle Prescription nouvelle

SDEA Alsace Moselle – Périmètre de Mollkirch – Forage Maglia F2
SDEA/DIMO/SD/390.730 – Mémoire en réponse aux observations

26/27

